

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant la 1^{ère} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ..		9.215	3.165	4.665	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.665	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ...	6.840	11.160	3.420	5.580	285	485
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 80-183 du 31 mars 1980, modifiant les articles 5 et 6 du décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat, modifiés par le décret n° 77-488 du 15 septembre 1977.	243
Acte en abrégé	243

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 80-133 du 25 mars 1980, portant nomination d'un directeur général de la minoterie aliments de bétail (M.A.B.)	243
Décret n° 80-136 du 28 mars 1980, portant détachement d'un agent auprès de la société AGIP Recherches	244

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 80-125 du 18 mars 1980, portant nomination d'un expert des silos en qualité de directeur des affaires financières et comptables à la M.A.B.	244
--	-----

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-132/MDN. du 25 mars 1980, retirant les dispositions du décret n° 79-601 du 27 octobre 1979, portant épuration de certains officiers de l'Armée Populaire Nationale, en ce qui concerne un capitaine	245
Décret n° 80-139 du 31 mars 1980, portant dissolution du régiment du génie et d'un service du génie	245
Actes en abrégé	245

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Décret n° 80-128/DPPI.-MIPT.-DAAF. du 18 mars 1980, portant promotion au titre de l'année 1975 d'un administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information ..	246
Décret n° 80-131/DPPI.-MIPT.-DAAF. du 24 mars 1980, portant promotion au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information	246
Actes en abrégé	247

Ministère des Finances

Actes en abrégé	247
-----------------------	-----

Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux	
<i>Rectificatif n° 80-126 /MJT.-DGTFP.-DTEMOPS.-SERT. du 18 mars 1980 au décret n° 78-359 /MJT.-SGFPT.-DTPS. du 12 mai 1978, décidant des dérogations prévues à l'article 105 du code du travail</i>	260
<i>Décret n° 80-127 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 18 mars 1980, portant reclassement et nomination d'un inspecteur des I.E.M. de 4^e échelon</i>	261
<i>Décret n° 80-130 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 24 mars 1980, portant reclassement et nomination d'un professeur de C.E.G. de 5^e échelon</i>	261
<i>Décret n° 80-135 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 mars 1980, retirant les dispositions de l'arrêté n° 2430 /MJT.-SGFPT.-DFP. du 14 juin 1979, portant reclassement et nomination d'un contrôleur des I.E.M. de 4^e échelon</i>	262
<i>Décret n° 80-137 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 29 mars 1980, portant versement, reclassement et nomination d'un prote principal de 3^e échelon</i>	262
<i>Décret n° 80-140 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 31 mars 1980, portant intégration et nomination d'un médecin dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique)</i>	263
<i>Décret n° 80-141 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 31 mars 1980, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique)</i>	263
<i>Actes en abrégé</i>	264

Justice	
<i>Décret n° 80-129 /SGAJ.-SOJP. du 19 mars 1980, portant nomination d'un magistrat de 5^e grade.</i>	267
Ministère de l'Education Nationale	
<i>Actes en abrégé</i>	267
Ministère des Mines et de l'Energie	
<i>Actes en abrégé</i>	276
Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement	
<i>Actes en abrégé</i>	277
<i>Rectificatif n° 4706 /MTA.-RNTP. du 20 septembre 1979 à l'arrêté n° 2500 /MTPT.-RNTP. du 25 mars 1978, portant titularisation et nomination des adjoints techniques stagiaires de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) au titre de l'année 1977 ..</i>	277
Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique	
<i>Acle en abrégé</i>	277
Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
<i>Acle en abrégé</i>	277
Propriété Minière. Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
<i>Domaines et propriété foncière</i>	277
<i>Service forestier</i>	278

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 80-138 du 31 mars 1980, modifiant les articles 5 et 6 du décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat, modifiés par le décret n° 77-488 du 15 septembre 1977.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 et notamment ses articles 75, 81 et 102 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960, réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Vu le décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-488 du 15 septembre 1977, modifiant les articles 5 et 6 du décret n° 74-254 du 5 juillet 1974 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 5 et 6 du décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat, modifiés par le décret n° 77-488 du 15 septembre 1977 sont modifiés comme suit :

Art. 5. (*nouveau*). — Tout déplacement d'un agent en mission officielle à l'extérieur du territoire de la République doit faire l'objet d'un ordre de mission délivré par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

L'ordre de mission comportera obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom et prénoms de l'agent ;
- Fonctions, grade et indice de grade ;
- Itinéraire retenu ;
- Date et heure de départ ;
- Durée probable de la mission et escales pouvant donner lieu à indemnités ;
- Imputation de la dépense.

Art. 6. (*nouveau*). — Le Président de la République est compétent pour envoyer des missions à l'extérieur du territoire national et les membres du Gouvernement sont compétents pour en solliciter l'envoi.

L'initiative d'un membre du Gouvernement se traduit par un dossier adressé au Président de la République, (cabinet du Chef de l'Etat) et qui comporte notamment l'indication du pays où la mission doit être effectuée et de la nature ou du contenu de la mission et un rapport justificatif de la mission.

L'appréciation de l'intérêt et de l'opportunité de la mission appartient au Président de la République, qui décide discrétionnairement et sans recours l'envoi de la mission sollicitée ou l'abstention de l'Etat.

Lorsque le Président de la République accepte le principe de l'envoi d'une mission à l'extérieur du territoire national, l'ordre de mission est établi ainsi qu'il suit, selon l'autorité qui a pris l'initiative de la mission :

1^o Mission à l'initiative d'un Ministre :

Lorsqu'un Ministre prend l'initiative d'une mission à l'extérieur, l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République, recevoir :

— le visa du Chef du Département compétent de la Présidence de la République ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le visa du secrétaire général à la Présidence de la République ;

— le visa du Ministre des Finances, seulement au cas où la mission entraîne des dépenses à la charge du budget de l'Etat, ce visa impliquant que le Ministre des

Finances a préalablement reçu les avis favorables du directeur des finances et du directeur du contrôle financier de l'Etat ;

— le visa du Ministre de l'Intérieur, qui implique que cette autorité a préalablement reçu l'avis du directeur général de la sécurité d'Etat et de la commission centrale de contrôle et de vérification du Parti.

Les services consultés portent immédiatement, par écrit, à la connaissance de la Présidence de la République, le contenu des avis donnés.

2^o Mission à l'initiative du Premier Ministre :

Lorsque le Premier Ministre prend l'initiative d'une mission à l'extérieur, s'agissant d'une mission relevant de son département ministériel ou bien au cas où un membre du Gouvernement est envoyé en mission et sauf en cas d'initiative présidentielle, l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République, être revêtu des visas précisés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3^o Mission à l'initiative du Président de la République :

Lorsque le Président de la République prend l'initiative d'une mission à l'extérieur du territoire national, l'ordre de mission doit, préalablement à la signature du Président de la République :

— recevoir le visa du Ministre des Finances, à la condition que la mission entraîne des dépenses à la charge du budget de l'Etat, si le Premier Ministre est envoyé en mission :

— recevoir les visas précisés au paragraphe 1^{er} ci-dessus et le visa du Premier Ministre, si l'envoyé en mission est un Ministre ;

— recevoir les visas précisés au paragraphe 1^{er} ci-dessus et le visa du Ministre dont relève le service auquel il appartient, si l'envoyé en mission est un agent de l'Etat (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de la signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1890 du 19 mars 1980, M. MBÉRÉ (Grégoire), médecin de 6^e échelon du service de santé est nommé attaché de cabinet à la Présidence de la République (département des affaires sociales).

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de fonctions fixée par le décret n° 77-181 du 22 avril 1977.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET n° 80-133 du 25 mars 1980, portant nomination de M. Delrieu (René) en qualité de directeur général de la minoterie aliments de bétail (MAB).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 15-78 du 11 avril 1978, portant dissolution de la SIACONGO et créant les entreprises SUCO. MAB et HUILKA.

Vu le décret n° 79-376 du 7 juillet 1979, approuvant les statuts de la MAB ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Delrieu (René), expert des silos du Sud-Ouest, est nommé directeur général de la minoterie aliments de bétail (MAB).

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme,
Jean ITADI.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-136 du 28 mars 1980, portant détachement de M. MBoudo-Nesa (Alphonse), auprès de la société AGIP Recherches.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. MBoudo-Nesa (Alphonse), professeur de lycée, précédemment directeur général de la société HYDRO-CONGO, est placé en position de détachement auprès de la société AGIP Recherches Congo.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la société AGIP Recherches Congo qui est en outre redevable envers le trésor public de la contribution pour la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet à compter

de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Rodolphe ADADA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

—o—

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 80-125 du 18 mars 1980, portant nomination de M. Désré (Gaston), en qualité de directeur des affaires financières et comptables à la M.A.B.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 15-78 du 11 avril 1978, portant dissolution de la SIACONGO et créant les entreprises SUCO, M.A.B. HUILKA ;

Vu le décret n° 79-376 du 7 juillet 1979, approuvant les statuts de la M.A.B. ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Désré (Gaston), expert des silos du sud-ouest, est nommé directeur des affaires administratives, financières et comptables à la direction générale de la minoterie et aliments de bétail (M.A.B.).

Art. 1^{er}. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme,
Jean ITADI.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-132/M.D.N. du 25 mars 1980, retirant les dispositions du décret n° 79-601 du 27 octobre 1979, portant épuration de certains officiers de l'Armée Populaire Nationale, en ce qui concerne le capitaine Mathey (Léon).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-601 du 27 octobre 1979, portant épuration de certains officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont retirées, les dispositions du décret n° 79-601 du 27 octobre 1979 susvisé en ce qui concerne le capitaine Mathey (Léon).

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition du Gouvernement pour emploi.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre du Travail, de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUOSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre de la Défense Nationale :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des finances
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail, de la Justice
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-139 du 31 mars 1980, portant dissolution du régiment du génie et d'un service du génie.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 76-204 du 5 juin 1976, portant création du régiment du génie ;

Vu le décret n° 76-205 du 5 juin 1976, portant création d'un service du génie ;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 77-195 du 25 avril 1977, portant réorganisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le régiment du génie et le service du génie créés par décrets n°s 76-204 et 76-205 du 5 juin 1976 sont dissouts.

Art. 2. — Le personnel et les moyens matériels ressortis au tableau d'effectifs et dotation (T.E.D.) desdites formations sont mis à la disposition de l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUOSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre de la Défense Nationale :

Le Premier Ministre Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1993 du 26 mars 1980, le capitaine Batsimba (Jean-François) de l'Armée Populaire Nationale est nommé Commandant de l'Ecole Militaire Préparatoire des Cadets de la Révolution.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 octobre 1979.

— Par arrêté n° 1994 du 26 mars 1980, le capitaine Eta (Emmanuel) de l'Armée Populaire Nationale, est nommé commandant du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 octobre 1979.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

DÉCRET N° 80-128/DPPI.-MIPT.-DAAF. du 18 mars 1980, portant promotion au titre de l'année 1975 de M. MPassi Muba (Auguste) administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-178/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C. et D des services de l'Information ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 80-105/MININFO-PT-SGI-DAAF. du 6 mars 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1975 des fonctionnaires des cadres des services de l'Information,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. MPassi-Muba (Auguste), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information en service à l'U.J.A. (Kinshasa Zaïre) est promu au 3^e échelon de son grade pour compter du 4 septembre 1975.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Information et des Postes et des Télécommunications.

Capitaine Florent NTSIBA.

Ministre des Finances

Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-131/DPPI-MIPT-DAAF. du 24 mars 1980, portant promotion au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 80-118/MIN INFO.-PTT.-GÉ.-DAAF. du 12 mars 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres des catégories A hiérarchie I des services de l'Information.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services de l'Information dont les noms suivent :

Administrateurs :

Au 2^e échelon :

Mabassy (Léonard), pour compter du 1^{er} octobre 1977.

Au 3^e échelon,

M. Sam-Ovhey (Eugène-Guy-Noël), pour compter du 6 février 1977 ;

M^{lle}. Dussaud-Yambo (Paulette), pour compter du 16 mai 1977.

Au 4^e échelon :

MM. MPassi-Muba (Auguste), pour compter du 4 septembre 1977 ;

Bimbakila (André), pour compter du 28 juillet 1977 ;

Loubaki (Gaston), pour compter du 5 octobre 1977.

Ingénieurs

Au 2^e échelon :

M. Ahoué (Jean), pour compter du 1^{er} février 1977.

Art. 1^{er}. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 24 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications,

Capitaine Florent NTSIBA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

ACTES EN ABREGE**PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 1981 du 26 mars 1980, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté 9102/MININFO-PT. du 14 novembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo en ce qui concerne MM. Makoundou (Martin), NKoukou (Marcel) et Bilombo (Paul), respectivement commis de 2^e et 4^e échelon.

Les intéressés ont été reclassés et nommés commis de 2^e et 3^e échelon, suivant rectificatif n° 6920/MJT-SGFPD-DGP du 11 août 1978, à l'arrêté n° 73/MJT-DGT-DGPPCE. du 9 janvier 1976, portant reclassement et nomination de certains agents des cadres des postes et télécommunications déclarés admis au stage de recyclage.

— Par arrêté n° 2018 du 31 mars 1980, les fonctionnaires des cadres des catégories B et C des Services de l'Information dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au titre de l'année 1977 aux grades ci-après :

CATEGORIE A**HIERARCHIE II***Attachés :*

Au 1^{er} échelon - indice 710 ACC : néant
MM. Nanga-Nanga (Pascal) ;
Malonga (Eugène).

Au 2^e échelon - indice 780 - ACC : néant
M. Masségo (Clément).

Au 4^e échelon - indice 940 - ACC : néant
M. Mazèlle Bokabila (Léopold).

Contrôleurs techniques :

Au 2^e échelon - indice 780 - ACC : néant
M. Macondo (David).

CATEGORIE B**HIERARCHIE I***Assistants principaux :*

Au 1^{er} échelon - indice - 590 ACC : néant
M. Kimpou (Jean) ;
Mme Nsona (Madeleine) ;
M. Itoua (Lambert).

Au 2^e échelon - indice 640 - ACC : néant
Mme Safou-Safouesse (Félicité).

Au 3^e échelon - indice 700 - ACC : néant
M. Malanda (Edouard).

Adjoints techniques :

Au 1^{er} échelon - indice 590 - ACC : néant
MM. Talantsy (Léon) ;
Kouarata (Grégoire).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1977 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— 000 —

MINISTRE DES FINANCES**Actes en abrégé****PERSONNEL***Titularisation*

— Par arrêté n° 1852 du 18 mars 1980, les attachés du trésor stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade indice 620 au titre de l'année 1978 ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 2 septembre 1978 :

MM. Ambélé (Jean-Emmanuel) ;
Banzozéla (Jérôme) ;
Kambani (Emile-Aser) ;
Lébal (Emile) ;
M'Pina (Daniel) ;
Mouélé (Serge-Hubert) ;

Pour compter du 21 novembre 1978 :

MM. Bamenguina (Jean) ;
Pouomouo (Albert) ;
M^{lles} Moutoula-Mabiala (Monique) ;
Miaka (Arlette) ;
Tsouma (Elisabeth).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Retraite

— Par arrêté n° 1847 du 18 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4134, M. Bitsoumani (Vincent), planton de 9^e échelon des cadres particuliers des plantons ; indice de liquidation 270 soit 36 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 58 320 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Bienvenue, née le 17 avril 1960 ;
Bonaventure, né le 1^{er} juillet 1962 ;
Bernadin, né le 20 mai 1965 ;
Bertheline, née le 3 juillet 1968.
Liliane, née le 19 février 1975 ;
Armand, né le 19 février 1977.

N° 4135, M. Adicollé (Michel-Sévérin), conducteur principal d'agriculture de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II (services techniques), indice de liquidation 700 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 226 800 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Léonie, née le 11 avril 1966 ;
Georges, né le 23 avril 1968 ;
Clarisse, née le 17 juin 1970 ;
Gustave, né le 19 septembre 1970 ;
Sylvie, née le 9 février 1973 ;
Victorine, née le 21 juillet 1973 ;
Marcelle, née le 29 janvier 1977.
Séraphine, née le 12 octobre 1963 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 45 360 francs et 25 %, pour compter du 1^{er} avril 1980 soit 56 700 francs l'an.

N° 4136, M. Kangui (Gaston), instituteur de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), indice de liquidation 760 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 200 640 francs mise en paiement le 1^{er} décembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie-Espérance, née le 8 août 1964 ;
Emma, née le 17 mars 1967 ;
Alain, né le 7 juillet 1969 ;
Gaston, né le 21 septembre 1971 ;
Yvon, né le 17 juin 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 16 % de pension pour famille nombreuse soit 20 064 francs l'an.

N° 4137, Mme Mouyamba née N'Koukou-N'Kéti (Othilde), secrétaire d'administration de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 460 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 135 240 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Guy, né le 12 décembre 1960 ;
Bienvenu, né le 20 mai 1963 ;
Olga, née le 16 juin 1967.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 20 288 francs l'an.

N° 4138, M. Tsika (Paul), secrétaire d'administration de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 470 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 121 260 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alain, né le 4 novembre 1971 ;
Paule, née le 16 avril 1974 ;
Robert, né le 4 mars 1976 ;
Armel, né le 20 avril 1978 ;
Julienne, née le 6 avril 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12 128 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1980.

— Par arrêté n° 1866 du 19 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3851, Enfants de Boulemvo (Olive), orphelin d'un ex-secrétaire principal d'administration de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 590 soit 29 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 92 396 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Claire-Rita, née le 12 août 1967 ;
Michel-Nicaise, né le 27 juillet 1970 ;
Karine-Marie, née le 9 mars 1972 ;
Aline-Léa, née le 20 mars 1972 ;
Aristide-Aimé, né le 6 janvier 1977.

Pensions temporaires d'orphelins :

90 % soit 92 396 francs le 24 septembre 1978 ;
80 % soit 82 128 francs le 12 août 1988 ;
70 % soit 71 864 francs le 27 juillet 1991 ;
60 % soit 61 596 francs le 9 mars 1993 ;
50 % soit 51 332 francs du 20 mars 1993 au 5 janvier 1998.

Observation :

PTO. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3852, M. Bouka (Alfred), chef d'équipe grecurs, échelle 7, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 722 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 220 932 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Thérèse, née le 8 septembre 1960 ;
Cécile, née le 30 juillet 1962 ;
Romuald, né le 10 août 1969 ;
Patrice, né le 7 avril 1972 ;
Gildas-Saturnin, né le 17 novembre 1975 ;
Natacha-B., née le 29 mai 1978.

N° 3853, M. Bounkou-Gomo (Pierre), agent technique de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 63 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 166 320 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Louise-Adiline, née le 23 novembre 1960 ;
Prosper, né le 5 novembre 1962 ;
Péronille-Fernande, née le 27 juin 1963 ;
Suzanne-Cécile, née le 22 novembre 1964 ;
Tiburce-Macaire, né le 13 avril 1965 ;
Pierre-Thierry, né le 1^{er} juillet 1967 ;
Aline-Blanche, née le 30 septembre 1967 ;
Marie-Claire-Perline, née le 7 décembre 1969 ;
Innocent, né le 27 décembre 1969 ;
Aimé-Alphonse, né le 22 mars 1972 ;
Leggos-Séverin, né le 5 août 1972.
Guidel-Rock, né le 24 décembre 1974 ;
Elodie, née le 10 juin 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 49 896 francs l'an.

N° 3854, M. Boupoutou (Auguste) dit Mayéla, surveillant engins mécaniques de 2^e classe E 5 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 474 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 133 668 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bruno, né le 17 juin 1960 ;
Elois-Frédéric, né le 13 avril 1966 ;
Flore-Sidonie, née le 26 août 1967 ;
Aimé-Brice, né le 20 août 1968 ;
Ida-France, née le 5 avril 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 20 052 francs l'an ;
10 % pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
15 % pour compter du 1^{er} novembre 1979.

N° 3855, M. Gouangoua (Jean-Joseph), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 141 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :
Juliette, née le 3 mai 1961.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 21 152 francs l'an.

N° 3856, M. Gouari (Jérôme), secrétaire d'administration de 8^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 740 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 222 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jules-Blandin, né le 1^{er} juin 1961 ;
Elie, né le 17 août 1963 ;
Germaine, née le 19 janvier 1966 ;
Christophe, né le 26 juillet 1968 ;
Gisèle, née le 20 mai 1972 ;
Yvette-Florence, née le 3 octobre 1974 ;
Lydie-Parfaite, née le 3 octobre 1974 ;
Jeanne, née le 18 août 1977.

N° 3857, M. Ikoho (Raphaël), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 640 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 199 600 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Blaise, né le 2 février 1962 ;
Victoire, née le 22 décembre 1963 ;
Arcadius, né le 12 janvier 1966 ;
Colette, née le 6 mars 1968.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 19 960 francs l'an.

N° 3858, M. Kihoulou (Auguste), conducteur dépanneur de bull de 1^{re} classe, E 4 C, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 414 soit 39 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 96 876 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Solange-Gisèle, née le 15 février 1960 ;
Aubin, né le 24 novembre 1968 ;
Roch-Tédy, né le 14 mars 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 9 688 francs l'an.

N° 3859, M. Kodja (Antoine), chef d'atelier de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 590 soit 40 % ; pensions d'ancienneté d'un montant annuel de 141 600 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Théophile, né le 24 mars 1965 ;
Clotilde, née le 27 mai 1966 ;
Hortense-Olga, née le 11 janvier 1968 ;
Rustique-Crépin, né le 25 octobre 1968 ;
Rosine-Aggie, née le 11 mars 1970 ;
Romaric, né le 18 juillet 1972 ;
Judith, née le 28 février 1977.

N° 3860, M. Loemba (André), ouvrier principal de 1^{re} classe E 6 B, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 193 752 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Maurice, né le 14 juin 1960 ;
 Eugénie, née le 19 juillet 1964 ;
 Serge, né le 7 octobre 1970 ;
 Joseph-Thystère, né le 28 août 1972
 Emilienne, née le 12 novembre 1974
 Elsa-Bénédictine, née le 13 mars 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 38 752 francs l'an.

N° 3861, M. Makonongo (Philippe), ouvrier principal de 1^{ère} classe E 6 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 588 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 176 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Antoine, né le 1^{er} mars 1961 ;
 Lazare, né le 2 septembre 1966 ;
 Françoise, née le 2 avril 1969 ;
 Noéline, née le 24 avril 1972 ;
 Freddy-Hermann, né le 23 février 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 17 640 francs l'an, pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;

15 % soit 26 460 francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1979.

N° 3863, Mme Malonga née Bitoumbou (Henriette), veuve d'un ex-chauffeur mécanicien de 7^e échelon du cadre du personnel des services ; indice de liquidation 336 soit 33 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 33 264 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Julien-Bonaventure, né le 16 janvier 1960 ;
 Fortuné-Florent, né le 22 novembre 1963 ;
 Parfait, né le 11 février 1966 ;
 Olga-Virginie, née le 23 novembre 1968 ;
 Espérance-V., née le 8 septembre 1970 ;
 Mescant, né le 15 août 1977.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 33 264 francs le 17 mars 1978 ;
 40 % soit 26 612 francs le 22 novembre 1984 ;
 30 % soit 19 960 francs le 11 février 1987 ;
 20 % soit 13 308 francs le 23 novembre 1989 ;
 10 % soit 6 652 francs du 8 septembre 1991 ; au 14 août 1998.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3864, M. Mayoungou (Célestin), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 61 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 161 040 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Georgette, née le 14 octobre 1960 ;
 Clotilde, née le 4 juin 1964 ;
 Jean-Claude, né le 25 juin 1968 ;
 Brigitte, née le 18 avril 1973 ;
 Judith, née le 18 avril 1973 ;
 Christy-Luc, né le 11 octobre 1977.

N° 3865, M. MPIaka (François), instituteur adjoint de 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement) indice de liquidation 440 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 153.120 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Anaclet, né le 13 juillet 1960.
 Yolande, née le 10 octobre 1962 ;
 Jean-Vital, né le 9 août 1965 ;
 Brice-Anicet, né le 2 septembre 1968 ;
 Euphrasie, née le 9 mars 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 30 624 francs l'an.

N° 3866, M. Moussitou (François), chef de Halte E 4 B échelon 9 A.T.C. ; indice de liquidation 404 soit 46 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 111 504 francs mise en paiement le 1^{er} mai 1979 .

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Jean-Martin, née le 1^{er} mars 1965.

N° 3867, M. NDzoumba (Marie), infirmière brevetée de 2^e échelon catégorie D1 des services sociaux (santé) ; indice 320 soit 41 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 78 720 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 .

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Gérard, né le 16 juillet 1967.
 Gisèle, née le 21 janvier 1970.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 7 872 francs l'an.

N° 3868, M. NGoma (Henri), chef de train principal de 1^{ère} classe E, 4 C échelon 9 du C.F.C.O. ; indice de liquidation 414 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 106812 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension
 Richard, né le 26 mai 1960 ;
 Hélène, née le 18 août 1962 ;
 Justin-Côme, né le 26 septembre 1970 ;
 Mariette Patricia, née le 7 juillet 1973 ;
 Blanche-Aurélié, née le 10 décembre 1974 ;
 Armel, née le 17 février 1977.

N° 3869, M. NGouono (Daniel), infirmier breveté de 2^e échelon, catégorie D1, des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 320 soit 30 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 57 600 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Blandine, née le 5 juin 1960 ;
 Marie-Thérèse, née le 25 novembre 1962 ;
 Véronique, née le 7 mars 1963 ;
 Jean-Bruno, né le 5 octobre 1966 ;
 Marie-Josée, née le 26 avril 1969 ;
 Rachele-Bréatrice, née le 10 janvier 1972 ;
 Marie-Clémentine, née le 17 novembre 1971 ;
 Fidèle, né le 15 septembre 1975.

N° 3870, M. NZaou (Daniel), ouvrier principal de 1^{er} classe E 6 B échelon 9 du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 182 988 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Benoît Joseph, né le 19 août 1963 ;
 Jean-Daniel, né le 28 novembre 1968.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 36 596 francs l'an.

N° 3872, M. Pemo (Gabriel), planton de 8^e échelon du cadre particulier des personnels de service ; indice de liquidation 260 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 54 600 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Joséphine, née le 8 juillet 1964 ;
 Alphonse, né le 31 août 1966 ;
 Sylvie-Chantal, née le 24 septembre 1969 ;
 Alain, né le 4 avril 1972 ;
 Eric-Anselme, né le 21 octobre 1974 ;
 Brice, né le 28 février 1977 ;
 Roséline-Edith, née le 4 décembre 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 5 460 francs l'an, pour compter du 1^{er} août 1979.

N° 3878, M. Louzimbou (Grégoire), chef de Halte échelle 4 catégorie C, échelon 9 du C.F.C.O. ; indice de liquidation 414 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 124 200 francs, mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de liquidation de la pension :
 Alba-Désiré, né le 22 juin 1965 ;
 Pascal, né le 29 mars 1967 ;
 Yvette-Eveline, née le 4 janvier 1968 ;
 Tranck-Huguette, née le 9 septembre 1969 ;
 Gertrude, née le 23 novembre 1971 ;
 Alphonse, né le 5 novembre 1973 ;
 Perpétue, née le 27 novembre 1973 ;
 Ida-Faustine, née le 5 octobre 1975 ;
 Hermeline, née le 2 septembre 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12 420 francs l'an.

N° 3879, M. MBIou (Albert), aide comptable de 6^e échelon catégorie D1 des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 410 soit 55 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 135 300 francs mise en paiement le 1^{er} août 1978.

Enfants à charge lors de liquidation de la pension :
Adéline, née le 20 octobre 1960 ;
Fernande, née le 3 novembre 1962 ;
Armand-Patrick, né le 15 novembre 1965 ;
Wulfran, né le 8 juillet 1967 ;
Justine, née le 27 juin 1968 ;
De Gualbert, né le 19 septembre 1968 ;
Pulchérie-Jocelyne, née le 19 avril 1972.

N° 3880, M. Samba (Basile), surveillant d'engins mécaniques de 1^{re} classe, 9^e échelon, du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 172 224 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de liquidation de la pension :
Norbert, né le 15 avril 1965 ;
Jean-Gilbert, né le 27 juin 1968.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 17 222 francs l'an.

N° 3873, M. Pouty (Joseph), moniteur supérieur de 2^e échelon, catégorie D1 des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 320 soit 32 % ; pension proportionnelle annuelle d'un montant de 61 440 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Patrick-Alexis, né le 9 décembre 1964 ;
Idrissa-Eliane, née le 17 juin 1975 ;
Grépin, né le 8 juin 1978.

N° 3874, M. Songha (Sylvain), dactylographe qualifié de 8^e échelon catégorie D1, des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 480 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 100 800 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de liquidation de la pension :
Sylvie Léna, née le 20 janvier 1973 ;
Roskand Miguel, né le 4 mars 1975.

N° 3875, M. Taty-NGoma (Daniel), écrivain principal de 1^{re} classe, échelle 6, catégorie C, 9^e échelon A.T.C. ; indice de liquidation 608 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 164 160 francs mise en paiement le 1^{er} mai 1979.

Enfants à charge lors de liquidation de la pension :
Jean-Félix, né le 14 février 1962 ;
Juliette-Rose, née le 30 juillet 1963 ;
Anne-Marie, née le 26 juillet 1965 ;
Claire-Dieudonnée, née le 13 août 1965 ;
Claude-Ernest, né le 11 juin 1968 ;
Eric-Magloire, né le 9 avril 1971 ;
Dautry-Patrick, né le 14 octobre 1976 ;
Cecile, née le 21 novembre 1963.

N° 3876, M. Samba (Auguste), chef mécanicien de 3^e classe, échelle 7, catégorie A, 9^e échelon A.T.C. ; indice de liquidation 722 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 225 264 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfant à charge lors de liquidation de la pension :
Kevine, née le 3 juin 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 22 528 francs l'an.

N° 3877, M. Bikouta (Michel), brigadier chef de 5^e échelon 2^e classe catégorie C2 des douanes ; indice 550 soit 72 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 237 600 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de liquidation de la pension :
Pierre, né le 27 juillet 1960 ;
Michel-Jean, né le 21 juin 1962 ;
Jean-Frédéric, né le 27 avril 1968 ;
Jusliane-Corine, née le 4 décembre 1970.

— Par arrêté 1867 du 19 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants cause ci-après :

N° 4139, M. Mahoungou-Mafouta (Abraham), secrétaire d'administration principal de 4^e échelon, catégorie B.II des services administratifs et financiers, indice de liquidation 760 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 218 880 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Abraham, né le 6 janvier 1962 ;
Alain, né le 2 mars 1965 ;
Yvette, née le 14 avril 1970 ;
Marie-N. née le 23 août 1972 ;
Bertrand, né le 21 septembre 1975.

N° 140, M. Moufoundou (Jean), agent technique de 2^e échelon, catégorie C.I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 141 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de liquidation de la pension :
Cyriaque, né le 10 juillet 1961 ;
Firmin, né le 16 août 1966 ;
Sosthène, née le 23 août 1966 ;
Jésus-C., née le 11 mai 1968 ;
Boris, né le 2 mai 1972 ;
Rollande, née le 2 mai 1972 ;
Chantal, née le 19 février 1973 ;
Marie-A., née le 21 mai 1975.

N° 141, M. Malonga (Ferdinand), commis principal de 5^e échelon, catégorie D.I. des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 86 580 francs, mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean-R. né le 20 mars 1972 ;
Gladys, né le 14 septembre 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 1 648 francs l'an.

N° 142, M. Mayima (Antoine), infirmier breveté de 7^e échelon, catégorie D.I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 132 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Macaire, né le 10 avril 1955 ;
Valentine, née le 14 février 1967 ;
J. François, né le 3 décembre 1969 ;
Guy, né le 3 mai 1969 ;
Gilbert, né le 16 mai 1971 ;
Roger, né le 12 septembre 1972 ;
Judith, née le 19 juin 1973 ;
Mayima, né le 15 août 1975 ;
Mikamona, née le 10 mars 1976 ;
Osiris, né le 30 octobre 1978.

Observation :

Jusqu'au 30 avril 1980, bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 33 000 francs l'an.

N° 143, Mme MBaya née Dzoumba (Joséphine), veuve d'un ex-auxiliaire hospitalier de 10^e échelon, cadre des personnels ; indice de liquidation 230 soit 40 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 27 600 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Martine, née le 30 janvier 1960 ;
Pauline, née le 21 juin 1962.

Pension temporaire d'orphelins :
20 % soit 11 040 francs, le 25 mai 1979 ;
10 % soit 5 520 francs, du 30 janvier 1981 au 20 juin 1983.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 4 140 francs l'an.

Pension temporaire d'orphelin susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 1868 du 19 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3680, M. Mongondza (Gustave), secrétaire d'administration de 2^e échelon, catégorie C2 des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 460 soit 52 % pension d'ancienneté d'un montant annuel de 143 520 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Agathon, né le 30 avril 1961 ;
Alain-Roland, né le 21 juin 1963 ;
Edith-Clotilde, née le 3 juin 1966 ;
Thierry-Régis, né le 1^{er} juillet 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 35 880 francs l'an.

— Par arrêté n° 1869 du 19 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4144, M. NDihoulou (Joseph), employé principal hors classe échelle 10, catégorie A, 9^e échelon A.T.C. ; indice de liquidation 524 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 271 656 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Constance, née le 5 octobre 1964 ;
Eliane, née le 20 septembre 1966 ;
Guy, né le 7 décembre 1968 ;
Huguette, née le 1^{er} avril 1971 ;
Armel, né le 8 août 1973 ;
Stéphanie, née le 8 décembre 1975 ;
Roland, né le 24 août 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15% de pension pour famille nombreuse soit 40 750 francs l'an.

N° 4145, M. Macayat (François), employé principal hors classe échelle 10, catégorie A, échelon 8 A.T.C. indice de liquidation 904 soit 28% ; pension proportionnelle d'ancienneté d'un montant annuel de 151 872 francs mise en paiement le 1^{er} décembre 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jeanne, née le 8 mars 1960 ;
Chantal, née le 26 juin 1962 ;
Guy, né le 5 novembre 1963 ;
Mireille, née le 15 août 1966 ;
Arlette, née le 9 septembre 1970.

— Par arrêté n° 1870 du 19 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3977, Mme MOUNGUENGUI, née Ibéni veuve d'un ex-commis de 5^e échelon, catégorie D2 des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 260 soit 31 % pension de réversion d'un montant annuel de 24 180 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1976.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Valentin, né le 10 février 1968 ;
Gervais, né le 24 juin 1971 ;
Odette, née le 28 avril 1974 ;
Anicet-Paterne, né le 19 avril 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :
40% soit 19 344 francs le 14 août 1976 ;
30% soit 14 508 francs le 10 février 1989.

N°3908, Mme Demba-NDIAYE née Mavoula (Philomène), veuve d'un ex-commis de 4^e échelon, catégorie E, hiérarchie II des services administratifs et financiers. ; indice de liquidation 240 soit 37% ; pension de réversion d'un montant annuel de 26 640 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1978.

— Par arrêté n° 1871 du 19 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4121, Mme Makosso-Makaya née Dosso (Germaine), veuve d'un ex-ouvrier qualifié de 2^e classe, 9^e échelon, échelle 3 H, du C.F.C.O. ; indice de liquidation 267 soit 51 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 40 852 francs mise en paiement le 1^{er} août 1975.

N° 3885, M. Abdoulaye-Diallo, chef de section de 2^e classe, 9^e échelon, échelle 14 A, du C.C.F.C.O. ; indice de liquidation 1317 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 375 356 francs mise en paiement le 1^{er} mars 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Amadou, né le 8 septembre 1961 ;
Diallo née le 6 août 1963 ;
Liman née le 23 juin 1969 ;
Souleymane, né le 24 décembre 1971 ;
Aladjî, né le 31 octobre 1974.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15% de pension pour famille nombreuse 10% pour compter du 1^{er} mars 1980 soit 37 536 francs pour compter du 1^{er} mars soit 56 304 francs.

— Par arrêté n° 1872 du 19 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3635, M. Elabi (André), instituteur-adjoint de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 490 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 158 760 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
François-Xavier, né le 14 janvier 1966 ;
Célestine, née le 28 septembre 1968 ;
Alfred-Célestin, né le 19 août 1971 ;
Serge-Fortuné, né le 22 décembre 1973 ;
Natacha, née le 26 juillet 1977.

N° 3636, M. Foukissa (Albert), aide-comptable qualifié de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 142 560 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Lydie-Gisèle, née le 23 juillet 1964 ;
Serge-Patrick, né le 22 octobre 1966 ;
Ida-Rachel-Olga, née le 13 janvier 1969 ;
Natacha-Eveline, née le 28 août 1974 ;
Boris-Audrey, né le 29 juillet 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 256 francs l'an.

N° 3637, M. Goma-Badi (Alexandre), professeur technique adjoint de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 760 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 228 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean-Amédée, né le 23 février 1961 ;
Anicet-Noël, né le 23 août 1963 ;
Irène-Roberte, née le 10 mars 1966 ;
Alexis-Ludovic, né le 14 juillet 1968 ;
Mesmin-Guy-Désiré, né le 1^{er} décembre 1970 ;
Vivien-Lionel, né le 6 février 1974.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 34 200 francs l'an.

N° 3638, M. Guindoud (Paul), employé de 2^e classe, échelle 8, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 781 soit 57 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 267 104 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Stéphanie, née le 27 novembre 1964 ;
Lydie-Brigitte, née le 23 octobre 1964 ;

Solange-Ida, née le 16 mai 1967 ;
Armand-Chislain, né le 27 août 1969 ;
Hortense-Flavien, née le 20 février 1972 ;
Stalislav, né le 11 avril 1974.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 40 % de pension pour famille nombreuse soit 106 844 francs l'an.

N° 3639, M. Kandhot (François), administrateur adjoint de 1^{er} échelon, catégorie AII des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 1080 soit 77 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 480 480 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean-Marie-Noël né le 25 décembre 1959 ;
Rita-Chantal, née le 22 septembre 1961 ;
Christian-Serge, né le 6 août 1963 ;
Silvère Lionel, né le 8 mai 1973 ;
Huberte-Estella, née le 22 décembre 1965 .

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10% de pension pour famille nombreuse soit 48 048 francs l'an.

N° 3640, M. Kéoua (Léonard), commis de 9^e échelon catégorie DI des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 320 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 84 480 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
André, né le 4 novembre 1961 ;
Rose Louise née le 29 juin 1972 ;
Gislaine, née le 9 octobre 1974 ;
Léonard, né le 4 octobre 1977 .

N° 3641, M. Kokolo (Antoine), agent d'exploitation de 5^e échelon, catégorie C1 des postes et télécommunications ; indice de liquidation 560 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 161 280 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean-de-Dieu, né le 16 février 1960 ;
Solange, née le 10 septembre 1961 ;
Brigitte, née le 3 octobre 1962 ;
Marie, née le 1^{er} avril 1964 ;
Rigobert, né le 22 août 1964 ;
Antoinette née le 12 septembre 1966 ;
Aimé J. Bruno, né le 29 avril 1967 ;
Madeleine, née le 8 septembre 1968 ;
Annie-Chantal, née le 27- mai 1970 ;
Adrienne, née le 12 août 1972.
Jean-Baptiste, né le 23 juillet 1975.

N° 3642, M. Kounkou (Ferdinand), officier de paix adjoint de 4^e échelon de l'ex-corps de la catégorie D, hiérarchie I ; indice de liquidation 370 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 104 340 francs le 1^{er} janvier 1978 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 10 436 francs l'an.

N° 3643, M. Loko (Joachim), commis principal de 8^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 480 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 152 640 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Mesmin, né le 15 décembre 1960 ;
Jocelyne, née le 26 avril 1963 ;
Jocelyn-Marcel, né le 26 avril 1963 ;
Paule-Eulalie, née le 26 janvier 1966 ;
Jean-Charlemagne, né le 26 janvier 1966 ;
Jacques-Atanase, né le 2 mai 1969 ;
Jean-Fidèle, né le 24 juin 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 15 264 francs l'an.

N° 3644, M. Loupembi (Abraham), adjoint technique de 7^e échelon (service technique) météo ; indice de liquidation 860 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 273 480 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Paul-Oscar, né le 25 janvier 1961 ;
Edmonde, née le 16 novembre 1962 ;
Eugène-Brice, né le 14 novembre 1964 ;
Ida-Chantal, née le 19 septembre 1967 ;
Serge-Valère, né le 10 décembre 1965 ;
Olga-Denise, née le 15 mai 1970 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 41 024 francs l'an.

N° 3645, M. Madounga (Jean-Pierre), commis principal de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 97 680 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1969 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Colette-Marie, née le 6 mars 1965 ;
Solange-Marie, née le 14 mai 1967 ;
Zéphirin-Jean, né le 26 août 1968 ;
Léa-Olga, née le 11 juillet 1970.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 14 000 francs l'an.

N° 3646, M. Makanga (Emile), agent technique principal de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 350 soit 31 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 65 100 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Corentin, né le 4 décembre 1963 ;
Aurélien-Odetta, née le 17 avril 1970 ;
Laure, née le 24 mai 1970 ;
Edgard, né le 5 octobre 1972 ;
Marius-Edmond, né le 4 janvier 1975 ;
Christelle-Nédine, née le 26 janvier 1977.

N° 3647, M. Makossi (Rigobert), chef-ouvrier d'administration de 6^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 410 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 86 100 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean-Rigobert, né le 15 juillet 1963 ;
Anastasia-Joséline, née le 15 avril 1967 ;
Parfait, né le 20 mai 1968 ;
Gislaine-Nélie, née le 1^{er} février 1970 ;
Esther-Rosie, née le 18 février 1973 ;
Rodrigue-Armand, né le 31 mars 1972 ;
Cendrine-Cynthia, née le 29 octobre 1974 ;
Léna-Arlène, née le 1^{er} avril 1975 ;
Vosty-Clark, né le 10 septembre 1977.

N° 3648, Mme Makosso née Vida (Joséphine), ex-sous-chef de district, échelle 8 A, 6^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 594 soit 18 % ; pension de veuve (invalidité) d'un montant annuel de 32 076 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1975 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Angèle, née le 24 février 1959 ;
Serge-Yvon, né le 22 mars 1969 ;
Laure-Nanette, née le 6 novembre 1970 ;
Ronan-Drugue, né le 25 novembre 1971.

Pensions temporaires d'orphelins :

40 % soit 25 660 francs le 6 octobre 1975 ;
30 % soit 19 248 francs le 24 février 1980 ;
20 % soit 12 832 francs le 22 mars 1999 ;
10 % soit 6 416 francs du 6 novembre 1991 au 24 novembre 1992.

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations pour enfants.

N° 3649, M. Malonga (Firmin), instituteur-adjoint de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 509 soit 42 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 126 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979, 131 040 francs le 1^{er} mars 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Michel-Armand, né le 16 janvier 1959 ;
Rita-Adélaïde, née le 18 juillet 1961 ;

Dieudonné, né le 31 janvier 1964 ;
Jeanne d'Arc, née le 21 août 1966 ;
Jean-Marie, né le 14 août 1969 ;
Léopold, né le 12 juillet 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 12 600 francs et 13 104 francs pour compter du 1^{er} mars 1979, 15 % pour compter du 1^{er} février 1979 soit 18 900 francs et 19 656 francs pour compter du 1^{er} mars 1979.

N° 3650, M. Milembolo (Etienne), commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers de la catégorie D, hiérarchie I ; indice de liquidation 350 soit 30 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 63 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Charlotte, née le 26 septembre 1959 ;
Jean-Claude, né le 21 février 1962 ;
Edouardine, née le 24 juillet 1965 ;
Antoinette, née le 23 octobre 1965 ;
Viviane-Léocadie, née le 14 mars 1967 ;
Dieudonné, né le 24 avril 1968 ;
Jean-Bernard, né le 8 septembre 1962 ;
Sancta-Mireille, née le 21 janvier 1974 ;
Sterline, née le 6 septembre 1977 ;
Sterline-Chardelle, née le 6 septembre 1977.

N° 3652, M. Missona (Bertin), infirmier breveté de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I ; indice de liquidation 440 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 137 280 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Eugénie-Léa, née le 16 novembre 1959 ;
Gilberte-Eulalie, née le 25 février 1962 ;
Eric-Armel, né le 13 août 1972 ;
Patricia, née le 26 mai 1975 ;
Stévie-Braise, née le 15 janvier 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 13 728 francs l'an.

N° 3653, M. Mouloundou-Mayambika (Emile), instituteur de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 590 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 180 540 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie-Jeanne, née le 18 août 1962 ;
Marguerite, née le 19 juillet 1965 ;
Emile-Parfait, né le 11 août 1968 ;
Aimé-Claude, né le 8 février 1971 ;
Bienvenu, né le 21 août 1971 ;
Ghislain, né le 21 janvier 1974 ;
Sophie, née le 8 mars 1976 ;
Chantal, née le 3 septembre 1977 ;
Floriant, né le 7 septembre 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 18 056 francs par an.

N° 3654, M. N'Débéka (Félix), commis principal de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 102 960 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Micheline-Cyprienne, née le 16 septembre 1965 ;
Mesmin-Guy-Wilfrid, né le 17 septembre 1967 ;
Toussaint-Éxy, né le 1^{er} novembre 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 36 036 francs l'an.

N° 3655, M. N'Kala (Emile), moniteur de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 390 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 117 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Grégoire, né le 25 mai 1961 ;
Jean-Pierre, né le 19 décembre 1966 ;

Jean-Joseph, né le 1^{er} mai 1968 ;
Annette, née le 11 décembre 1972 ;
Nathalie-Emilie, née le 1^{er} septembre 1975
Audrey-Patrick, né le 28 juillet 1976 ;
Prisca-Lydia, née le 11 juillet 1978 ;
Marie-Claire, née le 8 décembre 1963.

N° 3656, M. N'Sana (Gaspard), agent d'exploitation de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 490 soit 68 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 199 920 francs mise en paiement le 1^{er} février 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marcel-Gaspard, né le 17 avril 1959 ;
Jean-Claude, né le 7 janvier 1961 ;
Omer, né le 9 septembre 1963 ;
Georgette, née le 29 octobre 1965 ;
Lucile, née le 29 octobre 1965 ;
Jeanne, née le 21 août 1968.

N° 3657, M. N'Tsémi (Philippe), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 153 120 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

François-Xavier, né le 2 décembre 1964 ;
Faustin, né le 2 janvier 1966 ;
Alphonsine, née le 27 décembre 1966 ;
Jacques, né le 8 décembre 1968 ;
Léontine, né le 19 avril 1969 ;
Brigitte, née le 2 août 1971 ;
Philippe, né le 9 octobre 1971 ;
Pascaline, née le 26 mai 1974 ;
Raoul, né le 24 mai 1977 ;
Guy-Servais, né le 13 mars 1978.

N° 3658, M. Poaty-Pangou (Georges), instituteur-adjoint de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 135 360 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Detché-Espérance, née le 29 mars 1970 ;
Prudence, née le 12 septembre 1971 ;
Sislène, née le 16 août 1974 ;
Boussefé, né le 20 décembre 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse.

N° 3659, M. Poaty (Jean-Michel), instituteur-adjoint de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 132 540 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Lydie, née le 27 mars 1970 ;
Anasthasie, née le 15 avril 1967 ;
Fidèle, né le 24 avril 1978.

N° 3660, M. Tchibouanga (Paul), assistant météorologiste de 6^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (météo) ; indice de liquidation 620 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 193 440 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Hervé, né le 29 juin 1964 ;
Hélène, née le 6 novembre 1965 ;
Hugues, né le 1^{er} avril 1966 ;
Fulbert, né le 10 avril 1969 ;
Patrick, né le 5 juillet 1969 ;
Paul-Yvon, né le 23 octobre 1971 ;
Marianne, née le 7 juillet 1972 ;
Alphonse, né le 16 février 1975 ;
Georgette, née le 3 juin 1975 ;
Dieudonné, né le 17 octobre 1977 ;
Eudes-Serge, né le 19 avril 1968.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 48 368 francs l'an.

N° 3661, M. Willimi (Christian), instituteur-adjoint de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 141 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Christian, né le 8 mars 1963 ;
Anastasia, née le 3 février 1965 ;
Honorine, née le 30 mars 1967 ;
Guy-Aurélien, né le 28 juillet 1967 ;
François, né le 19 mars 1969 ;
Aimée-Marie, née le 9 avril 1970 ;
Louissette, née le 9 janvier 1974 ;
Martine, née le 15 février 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 100 francs l'an.

DIVERS

— Par arrêté n° 1460 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du CEG de Dongou une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01
montant : 70 449.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1461 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du District de Dongou une caisse d'avance de 368 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 09, paragraphe : 01
montant : 168 750 francs.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 09, paragraphe 21,
montant : 200 000 francs.

Cette caisse d'avance sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1462 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du District de Kindamba une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01
montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1463 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du PCA de Vinza une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 01, paragraphe 52^e
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1464 du 29 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'élevage d'Impfondo une caisse d'avance de 430 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 90 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 150 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 90 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91
montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1465 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de plantation de Komono une caisse d'avance de 303 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1,
montant : 25 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20
montant : 108 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21
montant : 50 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 30
montant : 120 000 francs.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1466 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. d'Abala une caisse d'avance de : 60 372 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 14 117 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1467 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de N'Tokou une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1468 du 29 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Souanké une caisse d'avance de 199 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 199 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le Préposé du Trésor de Souanké est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1812 du 17 mars 1980, il est créé un service central de l'informatique au sein de la direction des Impôts, placé sous l'autorité du directeur des Impôts et dirigé par un inspecteur des Impôts, le service central de l'informatique est chargé :

- de la transformation profonde des conditions de travail des cellules de base ;
- des travaux d'organisation, de recherches intérieures et extérieures, de vérification et de contrôle informatique ;
- du rapprochement systématique des informations enregistrées sur bandes magnétiques pour permettre de détecter les cas qui méritent un examen particulier et attentif de la part des services ;
- de l'obtention d'un nombre considérable d'informations d'intérêt économique et juridique au moyen d'enregistrement sur rapport magnétique.

Le service central de l'informatique comporte deux divisions :

- la division des émissions fiscales et des statistiques ;
- La division de la planification.

La division des émissions fiscales et des statistiques est chargée :

- de la centralisation de toutes les émissions des rôles
- de la transmission des documents à l'office congolais d'informatique « O.C.I. » ;
- de la préparation des arrêtés des situations des émissions, des états de dégrèvement d'office et des statistiques.

La division de la planification est chargée :

- d'inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine de la direction des impôts ;
- d'étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification des services de la direction des impôts ;
- d'exploiter et publier toutes les données conjoncturelles et statistiques fiscales ;
- d'exploiter tous les problèmes ayant trait à l'administration générale en matière de planification.

— Par arrêté n° 1837 du 18 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture arts et sports une caisse d'avance de 1 830 968 francs destinée à couvrir les dépenses de la délégation congolaise qu'a participé à l'assemblée générale du conseil supérieur du sport en Afrique à Yaoundé.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 1 830 968 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ganga (Jean-Claude), ancien secrétaire général du C.S.S.A. est nommé régisseur de ladite caisse.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1839 du 18 mars 1980, il est créé en République Populaire du Congo un brevet de technicien (B.T.).

Le brevet de technicien (B.T.) sanctionne la fin des études dans un institut technique.

Peuvent faire acte de candidature au brevet de technicien :

a) Les candidats titulaires d'un B.E.M.T. ou diplôme équivalent, option industrielle, ayant suivi pendant 3 ans le cycle complet de formation dans un institut technique.

b) Les candidats libres titulaires d'un B.E.M.T. ou diplôme équivalent option industrielle, ayant suivi le cycle complet de formation dans un institut technique et ayant manqué leur diplôme à la sortie.

Sont applicables les textes réprimant la fraude aux examens, les textes sanctionnant la défrance des diplômes à des candidats non admis et falsification des diplômes.

L'examen du brevet de technicien (B.T.) est organisé en une session annuelle.

Le brevet de technicien comporte deux groupes d'épreuves :

— Le premier groupe comporte des épreuves orales et écrites ;

— Le deuxième groupe comporte des épreuves pratiques (voir annexe).

Le jury présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant est composé de :

— Pour deux tiers des représentants de l'enseignement technique ;

— Pour un tiers des représentants de la profession (secteur étatique et privé).

Sont déclarés admissibles à l'issue des épreuves du 1^{er} groupe et astreints à subir les épreuves du 2^e groupe, les candidats qui obtiennent sur l'ensemble des épreuves du 1^{er} groupe, une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Sont déclarés admis à l'issue des épreuves du 2^e groupe les candidats ayant obtenu à la fin de ces épreuves une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Epreuves orales :

Matière du 1^{er} GROUPE

Anglais ou histoire géographie (1), durée : 30 minutes, coefficients : 2, notes éliminatoires 00/20, observations : tirage au sort ;

Sciences sociales et législation du travail, durée 1 heure, coefficients : 2 + 2, notes éliminatoires : 00/20 ;

Epreuves écrites :

Français, durée : 3 heures, coefficients : 3, notes éliminatoires : 05/20 ;

Mathématiques durée : 3 heures, coefficients 4, notes éliminatoires : 05/20 ;

Physique et chimie, durée : 3 heures, coefficients : 4, notes éliminatoires : 05/20 ;

Dessin, durée : 6 heures, coefficients : 5 notes éliminatoires 06/20 ;

Sciences professionnelles, durée : 6 heures coefficients : 5, notes éliminatoires : 06/20.

1^o Le tirage au sort entre l'anglais ou l'histoire et la géographie sera effectué 15 jours avant l'examen.

ANNEXE II

Matière du 2^e groupe ;

Travaux pratiques d'atelier, durée de 10 à 12 heures, coefficients : 6, notes éliminatoires : 11/20.

— Par arrêté n° 1892 du 19 mars 1980, en application de l'article 4 du décret susvisé n° 77-110 bis, les éléments pris en compte pour la reconstitution du capital de l'office na-

tional du commerce, en abrégé « OFNACOM », sont déterminés comme suit:

DETAIL	DEBIT	CREDIT
Fonds de dotation.....		102 000 000 »
Différence sur compen- sation année 1970.....	—	1 100 338 959 »
Consolidation des dettes- au titre des droits et taxes de douane jusqu'au 31 dé- cembre 1976.....	—	1 172 873 097 »
Consolidation des dettes- au titre du financement des projets sino-congolais jusqu'au 31 décembre 1976	—	2 603 671 173 »
Repport à nouveau défi- citaire.....	1 730 915 614	—
Perte exercice 1976.....	1 089 573 302	—
	2 820 488 916	4 978 883 229 »

2° le capital au 1^{er} janvier 1977 est ainsi fixé à la somme de 4 978 833 229 — 2 820 488 916 francs 2 158 394 313 francs.

— Par arrêté n° 1901 du 19 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité une caisse d'avance de 5 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses d'alimentation des troupes.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980 section 234-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 5 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

L'adjudant chef NGanga (Célestin) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1902, du 20 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'intérieur une caisse d'avance de 7 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 234-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01
montant : 3 000 000 de francs.

Section : 234-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20
montant : 2 000 000 de francs.

Section : 234-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 21
montant : 2 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bantaba (Edouard), gestionnaire des crédits est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1903 du 20 mars 1980, à la pension principale n° 10741 concédée par arrêté n° 0255, s'ajoute la rente d'invalidité temporaire de :

M. Massoukou (Paulin), n° de la pension 10 741 soit 30 % ; montant annuel 18 000 francs à compter du 1^{er} juillet 1979.

Observations : séance de la commission du 20 juin 1979.

— Par arrêté n° 1909 du 21 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre émetteur de Kimpouomo, une caisse d'avance de 2 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'installation du satellite à notre représentation à Bruxelles.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-04, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 91
montant : 2 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Loumouamou (Jacques), en service au centre émetteur de Kimpouomo est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1936 du 24 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Parc Zoologique une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses d'alimentation des animaux.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 241-17, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 30
montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Dzaba (Ernest), gestionnaire du Parc Zoologique est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1940 du 24 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du département de la Presse Propagande et Information une caisse d'avance de 750 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives au séminaire sur l'information.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Madzou (Etienne) gestionnaire et chef de la subdivision finance et matériel au département de la Presse, Propagande et Information est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1941 du 24 mars 1980, M. Mopenzo Suaka Ma Bosalu, vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, est nommé chef du service administratif et financier à la direction des douanes et droits indirects.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mars 1980.

— Par arrêté n° 1942 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Komono une caisse d'avance de 23 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 23 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1943 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la pharmacie d'approvisionnement de la République Populaire du Congo, une caisse d'avance de 5 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de médicaments.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 271-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 5 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mabanza, (Michel), administrateur adjoint de santé est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1944 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des mines et de l'énergie une caisse d'avance de 750 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 246-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 320 000 francs ;

Section : 246-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 180 000 francs ;

Section : 246-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 250 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Kaba (Bertin), en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1946 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de N'Zambi une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1948 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Makosso (Emile) une caisse d'avance de 289 802 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 140 898 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de M'Vouti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1949 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district d'Epéna une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Epéna est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1950 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction régionale de Sibiti une caisse d'avance de 192 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 64 125 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 86 625 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 41 625 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1951 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de M'Bama une caisse d'avance de 24 828 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71
montant : 24 828.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1952 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Djambala une caisse d'avance de 60 688 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 60 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1953 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du CEG d'Epéna une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 52
montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Epéna est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1954 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du CEG de M'Pouya une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01
montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1955 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'Inspection enseignement primaire du Pool Centre une caisse d'avance de 93 750 frs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01
montant : 59 375 francs.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20
montant : 34 375 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1956 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du CEG de N'Gabé une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01
montant : 70 449 francs.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de N'Gabé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1957 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction agricole et élevage de la Sangha une caisse d'avance de 385 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01
montant : 90 000 francs.

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20
montant : 100 000 francs.

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 21
montant 125 000 francs.

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 91
montant : 70 000 francs.

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouessou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1958 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Makotipokô une caisse d'avance de 145 165 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1,
montant : 78 497 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21
montant : 66 668 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1959 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.F.P. de Boko une caisse d'avance de 385 996 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 139 330 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 28 333 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1960 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de N'Zambi une caisse d'avance de 114 828 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 90 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71
montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1961 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la production animale Owan do une caisse d'avance de 289 934 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1
montant : 50 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 70 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 39 934 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 60 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31
montant : 35 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 91
montant : 35 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1962 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du lycée enseignement Gamboma une caisse d'avance de 680 883 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1,
montant : 75 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 20
montant : 210 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21
montant : 45 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 30
montant : 94 962 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 31
montant : 37 500 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 40
montant : 218 421 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1963 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès d'hygiène scolaire Makoua une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31
montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1964 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.U.H. de Loubomo une caisse d'avance de 189 525 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 243-04, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 98 000 francs ;

Section : 243-04, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 91 525 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1965 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du PCA de Kakamoëka une caisse d'avance de 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 52
montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1966 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'Inspection régionale du Travail une caisse d'avance de 21 600 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 232-05, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 21
montant : 21 600 francs.

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1967 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du District de Komono une caisse d'avance de 351 818 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 01
montant : 170 000 francs.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 21
montant : 181 818 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1968 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du service social d'Impfondo une caisse d'avance de 119 773 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 01
montant : 51 000 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 20
montant : 40 000 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 31
montant : 28 773 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1969 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction régionale Sangha une caisse d'avance de 196 060 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 02, paragraphe :01
montant : 20 000 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 02, paragraphe :20
montant : 80 000 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 02, paragraphe :21
montant : 26 000 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 02, paragraphe :91
montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1970 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du CEG de Tokou une caisse d'avance de 148 904 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe :30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1971 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du contrôle de travail de Makoua une caisse d'avance de 46 200 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 232-05, chapitre : 20, article : 02, paragraphe :01
montant : 18 900 francs.

Section : 232-05, chapitre : 20, article : 02, paragraphe :20
montant : 16 200 francs.

Section : 232-05, chapitre : 20, article : 02, paragraphe :21
montant : 11 100 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1972 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du centre agricole une caisse d'avance de 1 533 330 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 06, paragraphe :01
montant : 210 000 francs.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 06, paragraphe :20
montant : 300 000 francs.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 06, paragraphe :21
montant : 270 000 francs.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 06, paragraphe :30
montant : 90 000 francs.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 06, paragraphe :31
montant : 63 000 francs.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 06, paragraphe :34
montant : 300 330 francs.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 06, paragraphe :40
montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1973 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la Santé de Makoua une caisse d'avance de 125 050 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section :271-10, chapitre : 20, article : 03, paragraphe : 01
montant : 67 250 francs.

Section : 271-10, chapitre : 20, article : 03, paragraphe :40
montant : 30 000 francs.

Section : 271-10, chapitre : 20, article :03, paragraphe : 91
montant : 27 800 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1974 du 25 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du service social de Ouesso une caisse d'avance de 197 552 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe :01
montant : 51 000 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe :20
montant : 40 000 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe :30
montant : 20 000 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe :31
montant : 28 752 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe :40
montant : 30 000 francs.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 03, paragraphe :91
montant : 27 800 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

oo

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

RECTIFICATIF N° 80-126/MTJ.-DGTFF.-DTEMOPS.-SERT. du
18 mars 1980, au Décret n° 78-359/MJT.-SGFPT.-DTPS du
12 mai 1978, décidant des dérogations prévues à l'article
105 du Code du Travail.

Au lieu de :

Art. 9 (ancien). —

En attendant la publication de l'arrêté du Ministre du Travail qui déterminera pour chaque branche d'activité et pour le personnel intéressé, la durée de présence ne devra pas être supérieure à 46 heures par semaine.

Lire :

Art. 9 (nouveau). —
un arrêté du Ministre du Travail déterminera, pour cha-

que branche d'activité, et pour le personnel intéressé l'équivalence exacte entre la durée de présence et la durée légale de travail.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 18 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.*

—000—

DÉCRET N° 80-127/MJT.-DGTFP.-DFP. du 18 mars 1980, portant reclassement et nomination de M. Pambou (Albert), inspecteur des I.E.M. de 4^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2^o) ;

Vu le décret n° 74-740 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 4702/MJT.-DGTFP.-DFP. du 20 septembre 1979, autorisant certains inspecteurs et contrôleurs des cadres des postes et télécommunications à suivre des stages de formation au Centre International de Perfectionnement à Toulouse (France) ;

Vu l'arrêté n° 937/MININFO.-PT. du 22 novembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres des catégories A et B des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 3805/DA9. du 10 novembre 1979, du directeur général de l'Office National des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'épargne,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 59-16 du 24 janvier 1959 susvisé, M. Pambou (Albert), inspecteur des installations électro-mécaniques de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche technique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'inspecteur principal, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 940 ; ACC : 1 na. 9 mois, 18 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'information et des postes
et télécommunications,
Capitaine Florent N'TSIBA.*

*Le ministre des finances,
Henri LOPES.*

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.*

—000—

DÉCRET N° 80-130/MJT.-DGTFP.-DFP. du 24 mars 1980, portant reclassement et nomination de M. Malambo (Marcel), professeur de C.E.G. de 5^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 3 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 6209/MEPS.-DGE.-DAAF. du 21 septembre 1976, portant promotion des professeurs de C.E.G. des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1976 ;

Vu la lettre n° 2208/MEN.-DAAF. du 27 octobre 1979, de M. le Directeur du Personnel et des Affaires Administratives ;

Vu la lettre n° 1020/PM.-CG.-SGG. du 14 septembre 1979, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 décembre 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Malambo (Marcel), professeur de C.E.G. de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire d'une licence en Science de l'Education délivrée par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, session de juin 1978, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée de 4^e échelon, indice 1110 ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de rentrée scolaire 1978-1979 et du point de vue de la solde à compter de la signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 24 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

A. NDIINGA-OBA.

Le ministre de la justice et du Travail,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

— 000 —

DÉCRET N° 80-135/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 mars 1980, retirant les dispositions de l'arrêté n° 2430/MJT.-SGFPT.-DFP. du 14 juin 1979, portant reclassement et nomination de M. Ebisset-Bossambo (Henri), contrôleur des I.E.M. de 4^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2387/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 59-11 du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des Directeurs et Inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière, notamment en son article premier ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 2430/MJT.-SGFPT.-DFP. du 14 juin 1979, portant reclassement et nomination de M. Ebisset-Bossambo (Henri), contrôleur des I.E.M. de 4^e échelon ;

Vu le décret n° 79-706 portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est retiré l'arrêté n° 2430-MJT.-SGFPT.-DFP. du 14 juin 1979, portant reclassement et nomination de M. Ebisset-Bossambo (Henri), contrôleur des I.E.M. de 4^e échelon.

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 59-11 du 24 janvier 1959 susvisé, M. Ebisset-Bossambo (Henri), contrôleur de 4^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut National des cadres administratifs délivré par la Direction Générale des Postes à Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I (branche administrative) et nommé au grade d'Inspecteur principal de 1^{er} échelon, indice 790 ; ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 mai 1978, date effective de la reprise du service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'information et des postes et télécommunications,

Commandant Florent NTSIBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

— 000 —

DÉCRET N° 80-137/MJT.-DGTFP.-DFP. du 29 mars 1980, portant versement, reclassement et nomination de M. Lounianguou (Lévy Salem), prote principal de 3^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 15 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-143, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C, et D des Services T de l'Information ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3121/MJJDGT.-DCGPCE. du 15 juin 1976 autorisant M. Louniangou (Lévy-Salem), prote principal contractuel à suivre un stage de formation en RFA ;

Vu l'arrêté n° 7255/MININFO.-PT.-INC. du 12 septembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1977 de M. Louniangou (Lévy-Salem), prote principal de 2^e échelon de l'Imprimerie Nationale ;

Vu l'attestation de fin d'Etudes n° 4000/MEN.-DOC.-D1 du 28 septembre 1979 du Directeur de l'Orientation et de la Coopération ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 75-338 et 73-143 des 19 juillet et 24 avril 1973 susvisés, M. Louniangou (Lévy-Salem), prote principal de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Imprimerie), en service à l'Imprimerie Nationale, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Arts Graphiques délivré par l'Ecole Technique Supérieure d'Imprimerie à Hamau Steinheim (République Fédérale d'Allemagne), est versé dans les services de l'Information (branche technique), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur de 1^{er} échelon, indice 830, ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 29 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'information des postes et télécommunications,
Commandant Florent NTSIBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-140/MJT.-DGTFP.-DFP. du 31 mars 1980, portant intégration et nomination de M. Elé (Narcisse), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu décret n° 65-44 du 22 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages pro-

batoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ces articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970 signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la lettre n° 4244/DGSP.-SAP. du 22 août 1979 du directeur général à la santé publique, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisé, M. Elé (Narcisse), titulaire du diplôme de médecin généraliste, obtenu à l'Institut de Médecine de Kharkov spécialité médecine générale, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade de médecin de 4^e échelon, stagiaire indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-141/MJT.-DGTFP.-DFP. du 31 mars 1980, portant intégration et nomination de Mme N'Kihouabonga née Guino (Germaine), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé-publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 4844/SGSP.-SP. du 6 octobre 1979 du secrétaire général à la santé publique, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du protocole d'accord signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. du 5 août 1970 susvisés, Mme N'Kihouabonga née Guinot (Germaine), titulaire du diplôme de médecine générale, obtenu à l'Institut de Médecine A.A. Bogomolets de Kiev (U.R.S.S.), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de médecin de 4^e échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,

garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

•••

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1850 du 18 mars 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5547/MJT.-SGFP.-DFP. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), session d'août 1977 en ce qui concerne :

MM. Tchicaya (Jean-Florent), instituteur-adjoint de 5^{ème} échelon ;

N'Goténi (André), instituteur-adjoint de 5^e échelon ;

Ibatha (Casimir), instituteur-adjoint de 3^e échelon ;

Ibonga (Charles), instituteur-adjoint de 8^e échelon ;

Mafouana (Jean-Pierre), instituteur-adjoint de 7^e échelon.

— Par arrêté n° 1891 du 19 mars 1980, est et demeure rapporté l'arrêté n° 5836/MJT.-SAGJ.-DSJ. du 19 novembre 1969, portant nomination de M. Ballard (Henri), inagistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, en qualité de Président du tribunal du travail de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1904 du 20 mars 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2161 et du décret n° 71-173 des 26 juin 1958 et 21 juin 1971, M. Mampassi (Jean-Louis), contre-maître de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), en service à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.), option : engins lourds délivré par la direction des examens et concours de Brazzaville, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé contre-maître de 2^e échelon, indice 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 2000 du 27 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M. Kaya-Mabondzo (Dagobert), agent technique de 2^e échelon, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean-Joseph Loukabou, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service à l'issue du stage de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2021 du 31 mars 1980, en application des dispositions combinées des décrets nos 64-165/FP. et 70-255 des 22 mai 1964 et 21 juillet 1970, Mme Moutala née Miénambemba (Marguerite), monitrice de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnel (arts ménagers), délivré par l'Inspection d'Académique de Val-De-Marne (France), est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice principale de l'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Intégration.

— Par arrêté n° 1826 du 17 mars 1980, en application des dispositions combinées des décrets nos 6343 2 et 65-44 des 22 octobre 1963 et 12 février 1965, Mlle. N'Koussou (Yvonne), monitrice sociale contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 11, précédemment en service au secrétariat général aux affaires sociales à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, délivré par le Ministère de la Santé (République Française), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (service social) et nommée au grade d'assistant social principal stagiaire (éducatrice des jeunes enfants) indice 650.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée

— Par arrêté n° 1840 du 18 mars 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2150/FP. du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien en zootechnie ou du diplôme de technicien en médecine vétérinaire, obtenu à l'Institut Polytechnique « Ruben Martines Villena » de Cuba, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530 :

MM. Golhet (Jean) ;

Bahangoye (Jean) ;

M'Bon (Mathias).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1848 du 18 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M^{lle} Locko (Solange-Viviane), titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré et d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle d'auxiliaire de puériculture, obtenu à Paris (France) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1875 du 19 mars 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2153/FP. du 26 juin 1958, Mlle Mendom (Sophie Delphine), titulaire du diplôme de technicien moyen en planification, obtenu à Cuba est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services administratifs et financiers -SAF- (Administration Générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1913 du 21 mars 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958 M. Okama (Jérôme), titulaire du diplôme de technicien en Zootechnie obtenu à l'Institut Polytechnique Ruben Martinez Villena de (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques (Elevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1938 du 24 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 2153/FP. du 26 juin 1958, M. N'goli-Aveh (Paul) et Mlle Loémba-N'toumba (Jeannette), titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, série B (session de juin et septembre 1973), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers -SAF- (Administration Générale) et nommés au grade de Secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, et du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1976 du 25 mars 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958, M. Péa-Andzayé (Théodore), titulaire du diplôme de Technicien en Laboratoire Clinique, obtenu à l'Institut Polytechnique de la Santé « Simon Bolivar » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de technicien qualifié de Laboratoire stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1995 du 26 mars 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958, M. Moudzika-Loubaki (Dominique), titulaire du diplôme de Technicien en comptabilité délivré par le Ministère de l'Education de Cuba, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers -SAF- (Administration Générale), et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 1996 du 27 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat des maîtres d'Education Physique et Sportive (session de juin 1978), délivré par l'Institut National des Sports de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de maître d'Education physique stagiaire, indice 530.

MM. Sombaindo (Joseph);
Bokouango (Jean-Pierre);
Bibéno (Auguste);
M'boyo (Dieudonné);
Mavoungou-Pangou (Jean-Pierre);
Péya (Prosper);
Koumou-Okiorinand;
N'goma (Blaise-Emmanuel);
N'dongabéka (Guy-Anselme);
Dikotéké (Marius);
Bikou (Arthur);
NDinga (Michel);
Monéné (Paul);
Mpélé (Albert);
Bobafouakouaou (Moïse);
Miatoula-NSounda;
Moukengué (Emmanuel);
Kéngué-Mboungou (Jean);
Boukoulou;
Babassana (Fulgence);
Koubemba (Paul);
Mokonokala (Jean-René);
Assimé (Dieudonné);
Gandzimi (François);
Pandi (Gabriel);
Babakabio (Jean);
Doukaga-N'Guéla;
Bongo (Daniel-Serge);
Edzébé (Lucien);
Etsala (Auguste);
Ekou (Jacques);
Fila (Gabriel);
NGuimbi (Jonas);
Biboussi (Bernard);

Mlle Oba (Nicole);

MM. Diakabana (Marcel);
Ihouangou (Prosper);
Ebata (Adolphe-Ebène);
Dibala-Dinga (Dominique);
Batamio (Jean-Baptiste);
Akabokoué (Michel);

Mlle Biboussi (Charlotte);

MM. Pagouil (Joseph);
Ossé (Jean-Baptiste);
Elion;
Ompalabvié-Okémbé (Marc-Jacques);
Ekémi (Pierre);
Gambou;
Gouala (André);
Mouvalou (Pierre);
NGouama (Toussaint-Jean de Dieu);
MViri (André);
Malanda (Jean);
Kaboulou (Jean-Pierre);
Bassoukissa (Michel);
Bitsindou (Antoine);
Tomé-Loumingou (Nicolas);
Ovouna (Flavien);
Ampa-Gampoh (Michel-Omis);
Effoua-Léminy-Soura;
Gouala (Emile);
Ambvourou (Gilbert);
Biniakounou (Jean);
Kiakouama (Antoine);
Nababa (Adolphe);
Ebara (Joseph);
Diahoua (Albert);
Bantsimba (Raphaël);
Boukongou (Emile-Brice);
Ebié (Paul);
Ebata (Benjamin);
Bafouka (Victor);
Oyoko (Mathias);
NGambou (Jean-Jacques);
Assamon (Jean);
Mavoungou (Jean);
Mpoubala-Okouo (Albert);

Endouma (Basile-Oscar) ;
Kindzari (Maurice).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1998 du 27 mars 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Otounga (Lucien), titulaire du diplôme de l'école de médecine de Stavrepel (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1999 du 27 mars 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2157 du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Mowondabéka (Adrien), titulaire du diplôme de technicien dentiste, obtenu à l'école secondaire spécialisée de Kiev (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres des services de santé publique de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2004 du 27 mars 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat technique (option élevage), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530 :

MM. Tombet (Jean-Marie) ;
Pandzou (Marcel) ;
M^lles Mouyama (Antoinette) ;
Ahoungué (Angélique).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Résiliation du contrat.

— Par arrêté n° 1876 du 19 mars 1980, est résilié pour compter du 30 juin 1979, le contrat d'engagement n° 7813/MJT.-SGEPT.-DFP.-COPP. du 2 septembre 1978, consenti à Mme Destembert née Delarre (Bernadette-Marie-Thérèse), institutrice-adjointe contractuelle de 3^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490, précédemment en service au lycée technique du 1^{er} Mai à Brazzaville.

L'intéressée a quitté définitivement la République Populaire du Congo le 30 juin 1979.

En application de l'article 14 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, Mme Destembert née Delarre (Bernadette-Marie-Thérèse) qui n'a pas observé ses obligations en matière de préavis est redevable envers l'Etat congolais d'une indemnité compensatrice de 3 mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Retraite.

— Par arrêté n° 1846 du 18 mars 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. M'Baye (David), contrôleur de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment en service à Divinié.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de l'Office National des Postes et Télécommunications et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1849 du 18 mars 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mars 1980 à M. Macondo (David), adjoint technique de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information, en service à la R.T.C. à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1881 du 19 mars 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Malamou (François), archiviste contractuel de 8^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 480, né vers 1925 en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 1888 du 19 mars 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10/71 du 4 mai 1971, certains agents contractuels nés vers 1925 dont les noms suivent sont admis à la retraite le 1^{er} janvier 1980 :

M^{lle} Badzadika (Marie), ouvrière de la catégorie G, échelle 18, 5^e échelon, indice 180 en service à la région du Kouilou ;
MM. Dzoko (Maurice), ouvrier professionnel de la catégorie G, échelle 18, 10^e échelon, indice 230 en service au lycée du 1^{er} Mai ;
Boukaka (Jean), maçon de la catégorie F, échelle 14, 3^e échelon, indice 230 en service à la gestion de l'A.P.N. ;
Badilla (J.-Baptiste), ouvrier de la catégorie G, échelle 18, 6^e échelon, indice 190 en service à la gestion de l'A.P.N. ;
Bititi (Anselme), aide-maçon de la catégorie G, échelle 18, 6^e échelon, indice 190, en service à la S.E.B.A. à Pointe-Noire ;
Elangui (Casimir), né vers 1921, ouvrier de la catégorie G, échelle 18, 10^e échelon, indice 230, en service à la S.E.B.A. à Pointe-Noire.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 1879 du 19 mars 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. M'Bemba (Robert), agent de culture de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques, en service détaché à l'O.R.S.T.O.M. à Brazzaville.

A l'issue du congé, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget autonome de l'O.R.S.T.O.M. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1880 du 19 mars 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} décembre 1979 à M. Pella (Ferdinand), commis principal de 6^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service au Bureau des Relations Financières Extérieures (B.R.F.E.) à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie carrossable lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget du Bureau des Relations Financières Extérieures (B.R.F.E.) et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

JUSTICE

DÉCRET N° 80-129/SGAJ.-SOJP. du 19 mars 1980, portant nomination de M. Linvani (Elie), magistrat de 5^e grade.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut général de la magistrature et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 77-571 du 11 novembre 1977, portant institution, organisation et attributions de secrétariat général à l'administration judiciaire ;

Vu la lettre n° 584/cs. du 25 novembre 1978, du Président de la Cour Suprême,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Linvani (Elie), magistrat de 3^e grade, précédemment juge en service au tribunal de grande instance de Brazzaville, est nommé juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en complément d'effectif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres : :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 1899 du 19 mars 1980, MM. Okogna (Paul) et Lébanitou (Simon), instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville sont inscrits à 2 ans pour le 4^e échelon au tableau d'avancement de l'année 1976.

— Par arrêté n° 1923 du 22 mars 1980, M. Elemba (Adolphe), instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est inscrit à 2 ans pour le 2^e échelon au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

— Par arrêté n° 1925 du 24 mars 1980, M. Elemba (Adolphe), instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est inscrit à 2 ans pour le 3^e échelon au tableau d'avancement au titre de l'année 1975.

— Par arrêté n° 1927 du 24 mars 1980, M. Elemba (Adolphe), instituteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est inscrit à 2 ans pour le 4^e échelon au tableau d'avancement au titre de l'année 1977.

Promotion.

— Par arrêté n° 1900 du 19 mars 1980, MM. Lébanitou (Simon) et Okagna (Paul), instituteurs de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à l'I.N.R.A.P. à Brazzaville, sont promus au 4^e échelon de leur grade pour compter respectivement des 3 novembre et 28 décembre 1976 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1924 du 22 mars 1980, M. Elemba (Adolphe), instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 septembre 1973 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1926 du 24 mars 1980, M. Elemba (Adolphe), instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est promu au 3^e échelon de son grade pour compter du 21 septembre 1975 ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1928 du 24 mars 1980, M. Elemba (Adolphe), instituteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est promu au 4^e échelon de son grade pour compter du 21 septembre 1977 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Nomination.

— Par arrêté n° 1831 du 17 mars 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement), de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire des Plateaux sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 3 octobre 1977 au 30 septembre 1978.

Directeurs d'écoles de 6 à 12 classes

Avant 3 ans :

- MM. Ibala (Joseph), école Pilote, 12 classes ;
N'Tsouan-Gakoua (F.), école de M'Boula, 10 classes ;
Lintsé (Fulbert), école de M'Pouya, 11 classes ;
Gouobolo (René), école de N'Go 1, 10 classes ;
Oloualao (Frédéric), école d'Entente, 9 classes ;
Likibi (Gabriel), école d'Ossa, 6 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

- M. Okiélé (Pierre-Jonas), école d'Etsouali ;

Avant 3 ans :

- MM. Epou (Eugène-Gilbert), école d'Allion ;
Malonga (Ignace), école de Mpouandzio ;
Lemouan (Philippe), école d'Ébala ;
Siassia (Marius), école d'Olouna I ;
Tsono (Félix), école de Mâh ;
Okou-Goliélé (Barthélémy), école de Mbon ;
Dinana-Nzaou (A. B.), de Kaon ;
Kiongo (Norbert), école d'Abba ;
Moukékoué (Noël), école de Talangaï ;
Gambio (Bertin), école de Sâh ;
Ompa (Edouard-Bruno), école d'Okiéné ;
Moukouri (Joachim), école de Ngo 2 ;
Gangoué (Jean-Basile), école d'Adzi ;
Nnari (Georges), école d'Impé ;
Ngokouba (Paul), école d'Abala-Ndolo ;
Moubié (Michel), école d'Oyonfoula ;
Empo (Dominique), école de Mongolo ;
Owoulou (Mathias), école d'Onianva ;
Mviri (Ambroise), école d'Otsouankié ;
Onkalimani (Jules), école de Kialé ;
Alouna (Faustin), école d'Epani ;
Bidja (Victor), école de Mingo ;
Ngouolali (Clotaire), école d'Oboli.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 octobre 1977.

— Par arrêté n° 1897 du 19 mars 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement), de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980.

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Après 3 ans :

- MM. Opou (Dominique), école Lheyet-Gaboka : 24 classes ;
Mouangoli-Amenghas (Pascal), école Paul N'Sondé : 40 classes ;
M'Viri (Rigobert), école Trois Martyrs : 48 classes ;
Kinkari (Victor), école Saboukoulou 2 : 26 classes

Avant 3 ans :

- MM. Vouvou (Joseph), école Saboukoulou 1 : 36 classes ;
Alouna (Antoine), école Pierre N'Tsiété : 33 classes ;
Mme Oyenga née Awola (M.-Thérèse), école de la Révolution : 18 classes ;

- MM. Mahoua (Eugène), école Massamba Raph. : 24 classes ;

- Gakosso (Benjamin), école du 5 Février : 12 classes ;
Elenga (Alexandre), école de la Tsiémé : 30 classes ;
Bouka (Jean-Pierre), école de la Liberté : 54 classes ;

- Mme Gamana née Touélengo (Marie), école du 18 Mars 77 : 10 classes ;

- M^{lle} Ongué (Marie-Monique), école du Fleuve Congo : 11 classes ;

- MM. Omanioué (Paul), école du 31 Juillet 1968 : 28 classes ;

- Obami (Pierre), école Conférence N. : 21 classes ;
N'Zoutani (François), école du 31 Décembre : 26 classes ;

- Bayoula (Isidore), école P. N'Dzoko : 12 classes ;
Massimina-N'Tsona (J), école M. Bissila : 24 classes ;
Eléka (Jean-Marie), école du 15 Août : 20 classes ;
N'Gongouoni (Désiré), école de l'Unité Afric. : 40 classes ;

- Malonga (Grégoire), école des Martyrs : 34 classes ;
M'Pouo (Jacques), école de la Paix : 43 classes ;
Dambenzet (Christophe), école Pla. 15 ans : 19 classes ;

- Laba (François), école Moussa Eta : 18 classes ;
N'Kouka (Philippe), école de Moukondo : 44 classes ;

Après 3 ans :

- MM. Limbili (Henri), école de la Poste : 23 classes ;
Miaka (André), école J. Kimbangu : 18 classes ;
M^{lle} Mékoyo (Rosalie), école de la Mfoa : 18 classes ;
N'Kourissa (Norbert), école Bouéta-Mbongo : 32 classes ;

Avant 3 ans :

- MM. Filankembo (Eugène), école de Nganguoni : 18 classes ;
Milandou (Samuel), école A. Bitsindou : 16 classes ;
Massa (Pierre), école Cinq Chemins : 12 classes ;
Loukondo (Gaston), école Kongo-Dia-M. : 16 classes ;

- Mmes Kimbékété née Massengo (J.), école de la Glacière : 16 classes ;

- Koussikana née M. (Thérèse), école Solidarité : 14 classes ;

- Mitéla née Kengué (A.), école Batékolo D. : 10 classes ;

Après 3 ans :

- MM. Zalamou (Antoine), école Niamankessi : 12 classes ;
Kifoulou (Etienne), école Moundongo : 12 classes ;
M'Bimi-N'Gamouyi (Jean), école Mbama : 12 classes ;

- Mme Siassia née Kabikissa (Martine), école Mbiémo : 18 classes.

Directeurs d'écoles de 20 classes et plus

Avant 3 ans :

- MM. Tomadiatounga (Thomas), école de l'Amitié : 32 classes ;

- Kouad (Michel), école des 3 Francs : 27 classes ;

- Tchikanda (Jean-Félix), école Mabilia-ma-Ng. : 24 classes ;

- Loumikou (Marcel), école Malonga Ecoute : 22 classes ;

- Boukaka (Dieudonné), école Angola-Libre : 26 classes ;

- Mme N'Zobandoki née Maléba (Angèle), école N'Kéoua Joseph : 23 classes.

Après 3 ans :

- MM. Malonga (Adrien), école Mouk.-N'gouaka : 24 classes ;

- N'Kounkou (Albert), école du Djoué : 32 classes ;

- Kouaya (Léon), école de Kinsoundi : 23 classes ;

- Bakékolo (Jean), école Moussakanda : 22 classes.

Directeurs d'écoles de 5 classes et plus

Avant 3 ans :

- MM. Samba (Jacques), école Caravane : 9 classes ;

- Mme Goma née Moutombo (B.), école Matsoua : 6 classes ;

- Moussavou (Ferdinand), école Pont du Djoué : 4 classes.

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Après 3 ans :

- MM. Miantoudila-Demba (Daniel), école Plateau 15 ans : 44 classes ;

- Madienguéla (Théophile), école de la Fraternité : 40 classes ;

- Mounoua-Moungabou (Marcel), école du 19 Septembre : 30 classes.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

RECTIFICATIF N° 1917/MEN.-DPAA.-SP. du 21 mars 1980 à l'arrêté n° 1912/MEN.-SGEN.-DPAA.-P1 du 23 mai 1979, portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement primaire en service dans la circonscription scolaire de Brazzaville-Sud (année scolaire 1978-1979).

Au lieu de :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

- M. Mounoua-Moungabou (Marcel), école du 19 Septembre : 30 classes.

Lire :

Après 3 ans :

M. Mounoua-Moungabou (Marcel), école du 19 Septembre : 30 classes.
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1918 du 21 mars 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire de l'Equateur-Ouest, sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979 :

Directeurs d'écoles à 10 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. N'Dali (François), école de Walangoye : 10 classes ;
N'Gandabaki (Georges), école Ebilard J. : 10 classes.

Directeurs d'école de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

MM. Ossoula (Victor), école d'Essengué : 8 classes ;
Djiaboula (Gabriel), école d'Assambo : 6 classes ;
Yendé (Emmanuel), école de Pounga : 6 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

MM. Boussa (Gilbert), école de Tcherre ;
N'Dinga (René-Gabriel), école d'Oponga ;
Obambi-Essié (Albert), école de Tsama ;
Mouyélo (Raphaël), école d'Oyabi.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Avant 3 ans :

MM. Ahémangoye (Rufin-Ernest), école de Kouï ;
Batoukoulou (Germain), école de Ngoua ;
N'Donzi (Hilaire), école de Mbomobakota ;
Mouanga (Alphonse), école de Ndouba ;
Ombanda (Louis), école de Kabanlama ;
N'Koua (Albert), école d'Olloua ;
M'Voumbi (Léonard), école de Kékélé ;
Obinga (Armel), école de M'Bandza ;
N'Galagnongo (Jean), école d'Olloua ;
Noakombi (Alphonse), école d'Omboye ;
Sambou (Abel), école d'Entsiami.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 octobre 1978.

— Par arrêté n° 1919 du 21 mars 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire de la Lékoumou sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. Moukouiti (Albert), école d'Abélé : 15 classes ;
Malonga (Appolinaire), école H. Bounda « B » :
15 classes ;
Makita (Alphonse), école Isaac Balendé : 13 classes ;

Après 3 ans :

MM. M'Boungou (David), école de Mouko-Madzou : 14 classes ;
M'Bila (Jean-Pierre), école Joseph Kata : 13 classes ;
Massouanga (Emmanuel), école H. Bounda « A » :
12 classes.

Directeurs d'écoles de 5 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. Mounkoua (François-Laurent), école de Poto-Poto :
8 classes ;
Bagnama (Albert), école de Kengué : 8 classes ;

Mouko (Jean), école de Moussanda : 6 classes ;
Massamba (Frédéric), école de Makanda : 6 classes ;
Mabiala (Edmond), école Joseph Boussan : 6 classes ;
Tsoumou (Louis-François), école Albert M'Bila : 6 classes ;
Koufouta (Alphonse), école Loyo : 5 classes ;

Après 3 ans :

MM. N'Gouyi (Joseph), école Liélé-N'Kama : 8 classes ;
N'Guimbi (Albert), école de Moukassi : 6 classes ;
Moussita (René), école de Missama : 5 classes ;
N'Goulou (Benjamin), école d'Ingoumina : 5 classes ;
M'Pouo (Laurent), école de Tongo : 5 classes.

Directeurs d'écoles de 4 classes

Avant 3 ans :

MM. Piya (Pierre), école de Mapati ;
Kaya (Michel), école d'Ouaka ;
N'Goyi (Albert), école de Tala ;

Après 3 ans :

MM. N'Dangala (Gabriel), école Mikambi ;
M'Pounguy (Jean-Pierre), école de Bandzié.

Directeurs d'écoles de 3 classes

MM. Kahoko (Michel), école Mambouana ;
N'Gouaka-Afissou (Michel), école de Ouandzi ;
N'Goma (Pierre), école de Boudouhou ;
N'Gonkan (Honoré), école d'Idoubi ;
Diella (Nestor), école de Makoto ;
M'Boungou (Joseph), école Matoto ;
Bama (Daniel), école de Bihoua ;
Coroma-Abdoul, école de Kingani ;
Gbaguéné (Ernest), école de Kéinkélé ;
Moutoukou (Urbain), école de Obili ;
Tsiba (Damase), école de Yomi ;
Likibi-Tsoumou (Paul), école de Likouala.

Avant 3 ans :

MM. Ompébé (Boniface), école de Bidoua ;
Moufouma (Charles), école de Bangamba ;
Makéné (Michel), école de Panda ;
Monkali (Alphonse), école de Kendi ;
Makita-N'Gono (Paul) ;
Kiyindou (Auguste), école de Makoubi ;
Louyindoula (Jules), école de Kikondé ;
Dziengué (Bernard), école de Moutouala ;
Likibi-N'Gamiye (Marcel), école de M'Vakala ;
Makala-Makala (Daniel), école de M'Baya ;
Moukéto-Mouassa (Philippe), école de N'Gomaka-Mokina ;
N'Koukou (Antoine), école de Moetché ;
Makita (Patrice), école de Chantier Sidetra ;
N'Goulou-N'Gouaka, école de M'Bila ;
Mabiala-Packa (Pierre-Christian), école de Vouka ;
M'Bani (Victor), école de Makaga ;
Tchikonda (Louis), école de Douakani ;
Miété (Modeste), école de Ogoué ;
Ibono (Pierre), école de Ingolo 1 ;
Mouhounou (Etienne), école de Madzounou.

Directeurs d'écoles de 2 classes

Avant 3 ans :

MM. Massoussa (Jean-Lazare) école de Ingolo 2 ; f
Likibi (Albert), école de N'Ziembo ;
Koua-Moukouanga (Albert), école de Mikakaya ;
Babakadio (Maurice), école de Moussoumou ;
Tsoumou-Moukassa (Jean-Baptiste), école de Lefoutou ;
Kimpoutou (Raymond), école de Makélé ;
N'Gamiyé (Bernard), école de Sala-M'Bama ;
N'Gami (Georges), école de N'Gami-N'Gouendé ;
Moupala (Dominique), école de Lewémé ;
Mouloumbi (Jean-Paul), école de Lewala.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

— Par arrêté n° 1920 du 21 mars 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement), de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire des Pla-

teaux sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

Directeurs d'écoles de plus de 5 classes

MM. N'Tsoun-Gakoua (Fulgence), école de Mboula : 13 classes après 3 ans :

Avant 3 ans :

MM. N'Gokouba (Paul), école Pilote : 13 classes ;
Gouobolo (René), école Ngo 1 : 14 classes ;
Mombouly (Rodrigue), école de Mpouya : 12 classes ;
N'Gampo (Louis), école d'Entente : 10 classes ;
Likibi (Gabriel), école d'Ossa : 6 classes.

Directeurs d'écoles de 3 à 4 classes

4 classes :

MM. Lemouan (Philippe), école de Nsah (après 3 ans) ;
N'Goma (Jean-Pierre), école Etsouali (avant 3 ans) ;
Okou-Goliélé (Barthélémy), école de Mbon (après 3 ans).

3 classes (avant 3 ans) :

MM. N'Tsangoua (Théophile), école de Ebalá ;
N'Gouoni (Bernard), école Ngoulayo ;
Moukenguí (Joël), école de Talangaí ;
N'Gouamba (Eugène), école de Abala-Ndolo ;
Dinana-N'Zaou (A.-B.), école de Kaon ;
Kouwa-Voumby (Henri), école Epari ;
Ouakou (Dominique), école de M'Pouandzio ;
Siassia (Marius), école d'Olonouí ;
Yima (Gabriel), école de Ingouoni-Moké ;
Didja (Victor), école Mingo ;
M'Fira (Eloi-Justin), école de Oyonfoula ;
Owoulou, école de Onianva ;
Okemba (Antoine-Sat.), école de Ngo 2 ;
Empo (Dominique), école d'Adzi ;
Ibouanga-Yalibi, école d'Impoh ;
Gambio (Bertin), école de Mongolo ;
Okalimali (Jules), école de Kialé ;

Après 3 ans :

MM. Tsono (Félix), école de Mâh ;
M'Viri (Ambroise), école d'Otsouankié ;
Gangoué (Jean-Basile), école d'Abba ;
Epou (Eugène), école d'Allion ;
Ompa (Edouard-Bruno), école d'Okiéné ;
Okiélé (Jean-Jo.), école de Koumou ;
N'Gnari (Georges), école d'Impé.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Avant 3 ans :

MM. Okoko (Marcel), école d'Oloumou ;
Salabio (Jacques), école de Bowando.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 octobre 1978.

Titularisation

RECTIFICATIF N° 1898/MEN.-DPAA.-P1 du 19 mars 1980 à l'arrêté n° 10715/MEN.-SGEN.-DPAA.-P1 du 30 décembre 1978, portant titularisation des instituteurs et institutrices stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

CATEGORIE I

HIÉRARCHIE I

Instituteurs au 1^{er} échelon

Au lieu de :

Madzou (Emilienne), pour compter du 4 octobre 1977.

Lire :

CATEGORIE B,

HIÉRARCHIE I.

Instituteurs au 1^{er} échelon

Madou (Emilienne), pour compter du 4 octobre 1977.
(Le reste sans changement).

Admission.

— Par arrêté n° 1895 du 19 mars 1980, sont déclarés admis au Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.), session d'août 1979, les moniteurs et monitrices (candidats fonctionnaires et contractuels) dont les noms suivent classés par centre.

CENTRE DE LOUBOMO

a) Moniteurs fonctionnaires :

Atana (Antoine) ;
Bakalafoua (Pierre) ;
Batadingué (Dominique) ;
Bigémi née Yengo (Angèle) ;
Boukaka (Daniel) ;
Diabangouaya (Christophe) ;
Doumba (Edouard) ;
Efoula (Lambert) ;
Essomba (Daniel) ;
Guétiéni (Ferdinand) ;
Ibarra (François) ;
Itrissa-NGola née Tombakana (M.) ;
Kékolo (Dominique) ;
Maboungou (Jacques) ;
Makaya (Thimothée) ;
Malonga (Pierre) ;
Matondi (André) ;
M'Baloula (Raphaël) ;
Miakaloubanzi (Germaine) ;
Mindéki (Yves) ;
Moualongo (Jeanne) ;
M'Passi (Pascal) ;
Obenda (Palcide) ;
Oko (Gilbert) ;
Okombi née Kouéréké (Henriette) ;
Pemba née Demba (Cécile) ;
Tallot née Mandassé (Pauline) ;
Taty-Moanda (Laurent) ;
Bobo (Gilbert).

b) Moniteur contractuel :

Lékibi (Joseph).

CENTRE DU 8 FÉVRIER

(Brazzaville)

Moniteurs fonctionnaires :

Loutaya (Firmine) ;
N'Golo (Jean).

CENTRE DU LYCÉE DE LA LIBÉRATION

(Brazzaville)

Monitrice fonctionnaire :

Matsimouna (Marie-Thérèse).

CENTRE DE DJAMBALA

Moniteur contractuel :

Okhou (Patrice).

CENTRE DE OUESSO

Monitrice fonctionnaires :

Bassimas (Basile) ;
Bélébadi (Marcel).

ADMISSION SUR TITRE

Moniteurs :

Bitéké (Jean-Paul) ;
Kongo-Loufoua (Michel) ;
N'Dombi (Mathias) ;
Moussiamana (J.-Robert).

— Par arrêté n° 1896 du 19 mars 1980, sont déclarés admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), session d'août 1979, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes dont les noms suivent, classés par centre :

Centre du lycée de la Libération (Brazzaville) :

Ambatsiam (Salomon)
Barassoumbi (Henri) ;
Bemba (Nicolas) ;
Biyolo-M'Baya (Raphaël) ;
Boungou (Philippe) ;

Ebandza (Narcien-Jérôme) ;
 Gami (Christian) ;
 Goma-Biéné (Marcel) ;
 N'Gouary (Georges) ;
 Ayou (Jean-Baptiste) ;
 Batalonga (Alexandre) ;
 Bayahoula (Pierre) ;
 Bitoungou (Benjamin) ;
 Bouanga (Mathilde) ;
 Bounou (Marc) ;
 Douniama (Jean) ;
 Gouémo-Gondo (Gaston) ;
 Iké (Edouard) ;
 Kibozi (Clément) ;
 Kombo (Pierre-François) ;
 Massengo (Charles) ;
 Kounga (Daniel) ;
 Koumono-Tsabaka (François) ;
 Longui (Joseph) ;
 Loubassou (Paul) ;
 Loubouaka (Salomon) ;
 Louhoua (Gabriel) ;
 Mafoumbou (Pierre) ;
 Mahouono (Marius) ;
 Mahouata-Ma-N'Zaba-N'Gangoula ;
 Malonga (Jean) ;
 Mayamou (Etienne) ;
 Mayinga (Abel) ;
 Massengo (Hervé) ;
 Mampouya (Georges) ;
 M'Bani (Paul) ;
 M'Bani-N'Gouaka (Jean) ;
 M'Bani (Charles-David) ;
 Bemba (Aaron) ;
 M'Bemba (Joseph) I ;
 M'Bemba (Joseph) II ;
 M'Bélé (Jean-Jacques) ;
 M'Bon (Patrick-Robert) ;
 M'Bou (Emmanuel) ;
 Mindou (Jérôme) ;
 Missidimbazi (Jean) ;
 Mombo (Jean) II ;
 Mouassa-Dibi (Guy-Germain) ;
 Mouélé-Malouangou Dhecka ;
 Moundélé (Marceline) ;
 Gamba (Joseph) ;
 Gamboni (Eric) ;
 Gampourou (Alphonse) ;
 Gangoué (Joseph) ;
 Gahata (Charles) ;
 Gnali-Gomez née Balayi (Jeanne) ;
 Hambanou (Albert) ;
 Ibayi (Bernard) ;
 Ilahou (Jean-Pascal) ;
 Iloud (Oscar) ;
 Mouviohi (Frédéric) ;
 Moussoua (Gaston) ;
 Mountsoko (Norbert) ;
 M'Pan (Gabriel) ;
 Nabatélamio (Joseph) ;
 Djila (Michel) ;
 N'Dion (Albert) ;
 N'Gamouyih (Martin-Roger) ;
 N'Ganga née Séholo (Hélène) ;
 N'Gouba (François) ;
 N'Gouédi (Jean-Pierre) ;
 N'Zingoula (Boniface) ;
 Okana (André) ;
 Okanza (Rufin) ;
 Opio-Elenga (Lucien) ;
 Samba (Henriette) ;
 Samou-Koumba (Barthélémy) ;
 Sava (Valentin) ;
 N'Dala (Christine) ;
 Tounouaniama (Pierre) ;
 Wassi née Loubassou (Antoinette) ;
 Yoka (Louis-Bernard) ;
 Youndouka (Jean-Baptiste) ;
 Zonzolo (Toussaint) ;
 Zoumbila-Goma (Gabriel) ;
 Andoké (François) ;
 Abessolo née Ounounou (Simone-Viviane) ;
 Akoundzé née Kibhat-Sapango (Rose-Louise) ;
 Adzama (Emmanuel) ;
 Ampilafa (Benjamin) ;
 Andzouono (Pierre) ;
 Mougabio (Adèle) ;
 Bouanga (Jeannot) ;

Bounguénédi (Daniel) ;
 Bemba (Antoine) ;
 Bissombolo (Alphonse) ;
 Douniama (Jules-César) ;
 Ewani (Georges) ;
 Gaboumounga (Raymond) ;
 N'Kanza (Samuel) ;
 Kimbatsa (Bernard) ;
 Koulibari (Martin) ;
 Kengué (Maurice-Adam) ;
 Khono née Massamba (Albertine) ;
 Langa (Ambroise) ;
 Limbvani (François) ;
 Loko née Moutinou (Agnès) ;
 Makany-Moumpouya (Lévy) ;
 Makita (René-Pierre) ;
 Malanda (Emile) ;
 Malonga née Bouesso-Kany (Florentine) ;
 Manckou (Germain-Constant) ;
 Mabanda (Gabriel) ;
 Massika (Marcel) ;
 Miégagata (Monique) ;
 Milandou (Véronique) ;
 Mioko-Ebiou (Félix-Dème) ;
 Maléla (Alphonse) ;
 M'Boungou (Aloïse) ;
 Mouko (Gaspard) ;
 Mounzé-Makaya (Victor) ;
 Mouzimou (Edouard) ;
 Moukassa (Jean-Félix) ;
 Moubié (Eugène) ;
 M'Bou (Pascal) ;
 Mouniongui (Benjamin) ;
 Moufla (Jean-L.) ;
 N'Dzindzélé (Jean-Richard) ;
 N'Gakani (Basile) ;
 N'Gapéla (Philippe) ;
 N'Gouma (Aloïse) ;
 N'Goulou (Antoine) ;
 N'Kenzo (Gaspard) ;
 N'Kouka née Baghamboula (Jeannette) ;
 Nianga (François) ;
 N'Gatali (Marcel) ;
 N'Sakala (Raymond) ;
 N'Goulou (François) ;
 Kébanou (Raymonde-Rose-Elisabeth) ;
 Okanda (Fidèle-Patience) ;
 Obihléla (Christophe-Bernard) ;
 Okadina (Pierre-Michel) ;
 Ontsouo Emilie ;
 Pemosso (Nestor-Blaise) ;
 Shodja (Daniel) ;
 Sita (Paul) ;
 Tsoumou (Daniel) ;
 Evoura (Martin) ;
 Balenda-Moundanga ;
 Pombo (Marie) ;
 Bassoumba née Tsiangana (Albertine) ;
 Bouayi (Elie) ;
 Sounga (Philippe) ;
 Samba (Eloi) ;
 N'Zaou (Elie) ;
 Elenga (Alphonse-Florent) ;
 Kabat (Auguste) ;
 Angonga née Dambendzet (Marie-Louise) ;
 Nianga (Boniface) ;
 Sacka (Jérôme-Alain) ;
 Mouyoki (Jean) ;
 Gassay (Guy-Dieudonné) ;
 Longangué (François) ;
 Etokabéka (Alphonse) ;
 Koutsotsana (Antoine) ;
 N'Gaka (Justin) ;
 Makosso (Jean-Claude) ;
 Makosso (Jean-Claude) ;
 Ossébi-Akour (Maurice) ;
 Bagana née Biyéla (Micheline) ;
 Biniakounou née Zibou (Julienne) ;
 Mayala née Samba Thérèse) ;
 N'Kouka (Gaston) ;
 Mialoundama (Angèle) ;
 Makoumbou née Milandou (Barbe) ;
 Odzala-Ekani-Assah (Michel).

Centre du 8 Février (Brazzaville) :

Akamabi (Michel) ;
 Afsoutsoulou (Jean) ;
 Bakalat (Adrien) ;

N'Tontolo (Céline) ;
 Baniakina née Minimbou (Joséphine) ;
 Bikouta (Prosper) ;
 Biampamba (Samuel) ;
 Bansimba (Jean-Pierre) ;
 Bounda (Raphaël) ;
 Bouzitou née Batamio (Hélène) ;
 Bokété (Marcel) ;
 Dangui (Thomas) ;
 Damba née N'Gounga-Diambou (Célestine) ;
 Ebbé (Casimir) ;
 Eta (Marcel) ;
 Ekanga-Yokombiangala ;
 Foundou née Samba-Loussikila (Suzanne) ;
 Foundou (Gabriel) ;
 Gambanikoua (Lucie-Simone) ;
 N'Kaba née N'Tinou (Louise) ;
 Koli (André) ;
 Koukaba née N'Tondolo (Philomène) ;
 Koubouila (Ange) ;
 Kouad (Michel) ;
 Kengué (Pierrette) ;
 Lolo (Norbert) ;
 Loumouamou née N'Kakou ;
 N'Zitoukoulou (Donatte-Henriette) ;
 Dambou (Albert) ;
 Mahoungou (Robert) II ;
 Maloumba née Kibangui (Madeleine) ;
 Massala (Moïse) ;
 Mayoulou née Dikamona (Justine) ;
 Mananga (Michel) ;
 Bikaoua (Simone) ;
 Massanga (Louise) ;
 Loukoula (Philomène) ;
 Moutou-Mingui (Marianne) ;
 Mokoko née N'Gayouma (Lucienne) ;
 Moutsila (Patrice) ;
 Mouélé née Moandinga (Joséphine) ;
 Mouassiposso née Matoko (Elisabeth) ;
 Mombongo née Moulouba (Nicole) ;
 Mikangou née M'Baloula (Martine) ;
 M'Bongo née Epon (Véronique) ;
 M'Bongo (Dieudonné) ;
 M'Passi (Emmanuel) ;
 N'Gamona née Elina (Pauline) ;
 N'Guédzia (Véronique) ;
 N'Doudi (Ferdinand) ;
 N'Zoutani (Anatole) ;
 N'Sondé (Jean-Marie) ;
 Mounsamboté (Germaine) ;
 N'Zansamou (Raymond) ;
 Ouadzinou (Appolinaire) ;
 N'Kou (Alphonse-Benoît) ;
 N'Kéléké (Edouard) ;
 Poaty (Bruno) ;
 Ombéré (Geneviève) ;
 Ontsouka (Gabriel) ;
 Samba née Bamana (Thérèse) ;
 Senkion (Jean) ;
 Talou (Laurent) ;
 Tchissafou (Joachim) ;
 Tsiba née Moutango (Philomène) ;
 Vouvou (Joseph) ;
 Yidi (Jacques) ;
 Zola (Edouard) ;
 Oko (Noël-Emmanuel) ;
 Bani (Edouard) ;
 Badiata-Ganga (Jean) ;
 Bagamboula née N'Talou (Anne) ;
 Batouméni née Kibangou (Françoise) ;
 Bazonzamio (Jean) ;
 Bidilou (Pierre) ;
 Bitémo (Simon) ;
 Boloko née Miatoukantama (Jeannette) ;
 Bongo née N'Zoumba (Yolande) ;
 Boukaka (Norbert) ;
 Cordeiro (Laurinda) ;
 Dickédy (Denis-Jude) ;
 Fila (Moïse) ;
 Gakosso (Benjamin) ;
 Gouadi (Gérard) ;
 Gandzobo (Basile) ;
 Kékolo née Lambi (Jacqueline) ;
 Kifoulou (Etienne) ;
 Kinoko (Maurice) ;
 Kouédiatouka (Joseph) ;
 Kodia née Dinté (Alphonsine) ;
 Lépaye (Gabriel) ;
 Lounama (Paul) ;
 Loubondo-Mantsouka (Alice) ;
 Makoundou (Julien) ;
 Makoumbou-Tsautsat (David) ;
 Mahoungou Samba-Samba ;
 Mahoungou née Bavouéza (Angélique) ;
 Malonga (Nicaise) ;
 Mankou (Marc) ;
 Matingou née Kézo (Jeanne) ;
 Massengo (Eulalie) ;
 Bassolola (Valerie) ;
 Milandou-Mazi (Joseph) ;
 Mitéla née N'Kengué (Antoinette) ;
 Mitsounda Françoise ;
 Mouandza née M'Pembé (Thérèse) ;
 Moulié (Henriette) ;
 Nascimento-Pambou (Thérèse) ;
 Nioland née Miadéca (Berthe) ;
 N'Dé (Bernadette) ;
 N'Djambou née Angoyi (Simone) ;
 N'Ganga née Locko (Anasthasie) ;
 Gayala née Mangoulou (Claire) ;
 N'Golé née N'Gala (Joséphine) ;
 Gombé (Bernard) ;
 N'Kaoula (Auguste) ;
 N'Koukou (Marcel) ;
 Ouliyo (Véronique) ;
 N'Tséoh (Dominique) ;
 Obambi (Alexandre) ;
 Obamé-Balakila ;
 Ossété (Gabriel) ;
 Piankoua (Ferdinand) ;
 Penémé (Casimir) ;
 Samba née Kiamanga (Berth.) ;
 Soungui (Albertine) ;
 Samba née Malanda (Georgine) ;
 Tchitembo (Marianne) ;
 Tsiéla (Benoît) ;
 Tsoumou (Patrick) ;
 Vouassa (David) ;
 Youlou née Zala (Alphonsine) ;
 Ambara née Itoua Langué (Marie-Simone-Valentine) ;
 Ampha (Adolphe) ;
 Bavouid'nsi (Pierrette) ;
 Mme Loussakou née Bibimbou (Julienne) ;
 Ikako (Marie-Joséphine) ;
 Bilombo (Marcel) ;
 Biniakounou (Jean-André) ;
 Bilayi (J.-Pierre) ;
 Biyouidi (Raphaël) ;
 Berri née Lembé (Jacqueline) ;
 Boutsindi (Ignace) ;
 Dimi (Joseph) ;
 Ebata (Victor) ;
 Ebata (Antoine) ;
 Ekia (François) ;
 Elion (Alphonse) ;
 Empfayoulou (Rigobert) ;
 Fouani née Diafouka (Germaine) ;
 Ganfina (Edouard) ;
 Ypamy (Gélase) ;
 Essombo-Tondo ;
 Itoua (Jean-Gilbert) ;
 Kallo (Frédéric) ;
 Kifouani (David) ;
 Kimbékété née Massengo (Justine) ;
 Kinga (Jean-Hilaire) ;
 Koulongou née Bitchindou (Thérèse) ;
 Laba (François) ;
 Landou (Jean) ;
 Lengou (Eugène) ;
 Loufoua née Loukoula (Rosine) ;
 Madienguéla (Michel) ;
 Madzoumou (Joseph) ;
 Malanda (François) ;
 Mialonga née Téleyandi (Claire) ;
 Mampouya (André) ;
 Massengo (Jean-Paul de Dieu) ;
 Matingou (Pierre) ;
 Matsimouna (Victorine) ;
 Miambanzila née Bouesso (Thérèse) ;
 Miékoumoutima (Antoine) ;
 Moussankouézi (Félix) ;
 Moussounda (Michel) ;
 M'Pika (Bernard) ;
 N'Ganguia (Félicie) ;
 N'Goma née Dzik (Albertine) ;
 M'Viry née Gayan (Anne) ;

Nyanga (Célestin) ;
 N'Kanza (Samuel) ;
 N'Tandou (Jean-Baptiste) ;
 M'Foukou (Michel) ;
 N'Toh (Joseph) ;
 N'Zonzola née Mayitoukou (Marie) ;
 Oba (Daniel) ;
 Okolinayo (Eugénie) ;
 Ombélé née Aloumba (Pauline) ;
 Ossibi (Daniel) ;
 Otha (Frédéric) ;
 Pembé (Véronique) ;
 N'Zomambou née Dianzolo (Agathe) ;
 Salaké (Anderson) ;
 Siassia née Kabikissa (Martine) ;
 Téla (Maurice) ;
 Tounta (Simon) ;
 Etou (Rigobert) ;
 Abandzounou (Albert) ;
 Akana-Kourou (Jean-Joseph) ;
 Atsadi (François) ;
 Bakaboula née Bassafoula (Monique) ;
 Bilékot née Babaka (Françoise) ;
 Botséké née Iloko (Joséphine) ;
 Boussita (Maurice) ;
 Bvé (Pascaline) ;
 Banouanina (Jacques) ;
 Bouessé née Oupapa-Ikouanga (Charlotte) ;
 Bitoumbou née Moussounda (Philomène) ;
 Mianzendila (Angèle) ;
 Elenga née Oyoua (Hélène) ;
 Elangui (Clotilde) ;
 Enata (Louis) ;
 Goulako (Sébastien) ;
 Gantsiala (André) ;
 Itoua (Gabriel) ;
 Ihatta (Armand-Joseph) ;
 Elengué (M.-Madeleine) ;
 Kiminou née Bayimissa (Honorine) ;
 N'Gouéri-Mampembé (Esther) ;
 Kanza née Samba (Alphonsine) ;
 Kiyindou (Antoine) ;
 Kabou (Maurice-Frédéric) ;
 Koutsana (Léonard) ;
 Malonga née Matondo (Christine) ;
 Makanda (Maurice) ;
 Mampouya née Malanda (Bernadette) ;
 Manzélé (Gaston) ;
 Massamba (Pierre) ;
 Massengo née Vouala (Thérèse) ;
 Massinsa (Charlotte) ;
 Massenbo (Joachim) ;
 Milandou (Romuald) ;
 Molingou (Alphonse) ;
 M'Boungou née Mampembé-M'Baya (Simone) ;
 N'Dalla (Marc) ;
 N'Doki (Michel) ;
 N'Zonzi (Suzanne) ;
 Sa (Pierre) ;
 Massamba-Ma-M'Bala ;
 Zoba (Edouard) ;
 N'Koua (Norbert) ;
 Moussahou (Séraphine) ;
 Oba (Pierre-François) ;
 Obambi (André) ;
 Okemba (Médard) ;
 Oko (André) ;
 Oko (Bruno-Jean) ;
 Onguélé (Marie-Monique) ;
 Onguélé née Oyion (Christine) ;
 Samba (Daniel) ;
 Samba (Martin) ;
 Saillo (Jean) ;
 Sembolo (Faustin-Adolphe) ;
 Siassia (Grégoire) ;
 Talalani-Boumba (Charles) ;
 Mme Massamba née Tsiakoumoundila (Bernadette) ;
 Péa (Gabriel) ;
 Yandza née N'Gala (Madeleine) ;
 Alouna (Antoine-Désiré) ;
 Gatsongo née M'Boussa (Bernadette) ;
 Gatsé (Ovide) ;
 Milandou (Hélène) ;
 N'Soukoula (Marianne-Lucie) ;
 Niéré (Sébastien) ;
 Mawénémé (Pascal) ;
 Ofana (Albert) ;
 N'Goulou-N'Taba (Pascal) ;

Bemba (Daniel) ;
 N'Zaba (Joseph) ;
 Itoua (Jean) ;
 Louba (Marcel) ;
 Nanitélamio (Jonas) ;
 Mampoumba (Joséphine) ;
 Malonga (Grégoire) ;
 Iloki (Patrice) ;
 Otsoulou-Gaïpio (Marie-Thérèse) ;
 Peya (Henri) ;
 Kéla (Paul) ;
 Panzo (Rigobert) ;
 Malanda (Jean-Rahn) ;
 Onkoula (Léon-Bruno) ;
 N'Gambia née Mabalalo (Jeanne) ;
 N'Gatsé (Jean-Paul) ;
 N'Gouembé (Marcel) ;
 N'Galibalé (Alphonse) ;
 Mayama (Paul) ;
 Miyedimina (Yvonne).

Centre de Bouboutou (Brazzaville) :

Dimi (Cyrille) ;
 N'Kadiaboua (Joseph) ;
 Gampika (Héliodore) ;
 Tondo (Auguste) ;
 Malonga née Loumouamou-Houonongo (Marie-Jeanne) ;
 Milandou (Cyrille) ;
 Miakassisa née Louvouandou (Monique) ;
 N'Kouka-Layi (Sébastien) ;
 Matsima née Boungous (Léa-Albertine) ;
 Talabouna (Fidèle) ;
 M'Peya (Léopold) ;
 Mantsiéla (Auguste) ;
 Makosso (Jean-Christophe) ;
 Matsiona (Bernabé) ;
 N'Talani (Alphonse) ;
 N'Tolany-Tongo (Jérôme) ;
 Bokono (Bollus) ;
 Moussiti (Bernard) ;
 Kanda (Louise) ;

Admission sur titre :

Andéa (Victor) ;
 Bounkoulou (Sébastien) ;
 Diafoulouka (Raymond) ;
 Djombilakoni (Gabriel) ;
 Elékinia (Isidore) ;
 Ikama-Oba (François) ;
 Kimbakala (Michel) ;
 Kissa-Maba (Félix) ;
 Loutaladio (Georges) ;
 Malonga (Philibert) ;
 Makaya (Christophe) ;
 Messéh (Raymond) ;
 Moupépé (Basile) ;
 Moussitou (Thomas) ;
 Moyen (Hubert) ;
 Moyikola (Xavier) ;
 M'Poy (André) ;
 Mampouya (Joseph) ;
 N'Goulié-Pongo (Jean-Pierre) ;
 N'Kaya (Michel) ;
 N'Koli (Joséphine) ;
 N'Goma (Louis-André) ;
 N'Koli (Michel) ;
 Ouamba (Joseph) ;
 Oyenga-Ombayé (Pierre) ;
 Packa (Pierre) ;
 Itoua (Lucien) ;
 Okissakossi (Tchaully).

Centre de Kinkala :

Amona (Eugène) ;
 Assiana (Henri) ;
 Baboutila (Céline) ;
 Batantou (Philippe) ;
 Bilombo (Jacques) ;
 Bassouékéla (Etienne) ;
 Banzouzi (Jean-Marie) ;
 Diakabana (François) ;
 Diafouka (André) ;
 Ikoli (Michel) ;
 Kibélo (Jean-Pierre) ;
 Kifini (Jean-Pierre) ;
 N'Kombo (Joseph) ;
 Kounienguissa (Antoine) ;

Kibongui (Pascal) ;
 Kiéyéla (Jacques) ;
 Kiyindou (Pascal) ;
 Kibouilou (Godefroy) ;
 Loufangou (Norbert) ;
 Lusala (Omer) ;
 Loussendé (Marcel) ;
 Loumouamou (Antoine) ;
 Mazikou (Yvonne) ;
 Miakaléla (Antoine) ;
 Makoundou (Daniel) ;
 Mayanda née Diambouila (Sidonie) ;
 Mounkala (Joseph) ;
 Mambou (Paul) ;
 M'Vinza (Isaac) ;
 Mialounguila (Maurice) ;
 M'Boussa (Antoine) ;
 N'Sounga (Michel) ;
 N'Koukou (Auguste) ;
 N'Koukou-Kimbembé (Jean de Dieu) ;
 N'Sondé (Dieudonné) ;
 N'Guitoukoulou (Sylvain) ;
 Ossibi (François) ;
 Sita (Joseph) I ;
 Sita (Pascal) ;
 Talabouna (Patrice) ;
 Toudila-Boula (Mathieu) ;
 Yédi (Thimothée) ;
 Zissi (Jean) ;
 Zou-Massengo (Camille) ;
 Babindamana (Joseph) ;
 Balékéta (Léopold) ;
 Balenda (Félix) ;
 Bassiba (Dominique) ;
 Bayimissa (Edouard) ;
 Bianguet (Jean-Bertin) ;
 Bissouessoué (Albert) ;
 Boueya (Fidèle) ;
 Boukaka (Gabriel) ;
 Diafouka (Raphaël) ;
 Diba (Michel) ;
 Dikoba (Placide-Guy) ;
 Foulou (Bernard) ;
 Kampiali (Maurice) ;
 Kélélé (François) ;
 Kinzonzi (Basile) ;
 N'Kodia (Jacques) ;
 Likibi (Ignace) ;
 Loko (Victor) ;
 Loukatou-Koussou (Daniel) ;
 Lusika (Philippe) ;
 Makayabou-Kimia (B.) ;
 Malanda (Edouard) ;
 Maléla (Grégoire) ;
 Malère (René) ;
 Maloumbi (Robert) ;
 Malonga (Jean) ;
 Mamba (Jean) ;
 Massamba (Propser) ;
 Matingou (Bertin) ;
 M'Bama (Luc) ;
 M'Banzoulou (Marc) ;
 M'Bemba (André) ;
 M'Bimi (Michel) ;
 M'Ban (Adolphe) ;
 M'Bongo (Albert) ;
 M'Boulandoulou (Paul) ;
 M'Fouilou (Raphaël) ;
 Miakimouka (Athanase) ;
 Mianso (Grégoire) ;
 Miékountima (Albert) ;
 Mounpondas (Ad.) ;
 Moukilou (Raphaël) ;
 Moubou-Libéka (Félix) ;
 M'Passi-Mouzembélé (André) ;
 M'Voumbi (Georges) ;
 N'Dila (Emmanuel) ;
 N'Sayi (Noël) ;
 N'Simou (Pascal) ;
 N'Siété (Casimir) ;
 N'Zomambou (Joseph) ;
 N'Zonzi (Jacques) ;
 Oliba (René-Félix) ;
 Ouayengozo-Bandza ;
 Pemba (Jean) ;
 Samba (Pierre) I ;

Séholo (Barnabé) ;
 Toulho (Félix) ;
 Mme Tsika née Moussounda (Honorine).

Centre de Sibili :

Ampiya (Maurice) ;
 Bama (Daniel) ;
 Batsitsikila (Bernard) ;
 Bitsindou (Emmanuel) ;
 Boundzanga (Elie) ;
 Founa née Mitata (Véronique) ;
 Fougou (Pierre) ;
 Gabikini (Victor) ;
 Goma-Gabin (Basile) ;
 Koufouta (Alphonse) ;
 Likibi-N'Gamiyé (Marcel) ;
 Mabilia-N'Gondo (Edmond) ;
 Makala-Makala (Daniel) ;
 Makita (Patrice) ;
 Mankou-Bakala ;
 Mapana (J.-Benoît) ;
 M'Bama (Paul-Ange) ;
 M'Bila (Jean-Pierre) ;
 M'Bon (Michel) ;
 M'Boungou (Joseph) ;
 Missié (Gaston) ;
 Mongo (Albert) ;
 Mouko (Gabriel) ;
 Mouko (Jean) ;
 Mounkoua (François-Laurent) ;
 Moussiti (Bernard) ;
 Moussita (Réné) ;
 Moutsouka-Miété (J.-B.) ;
 M'Pouo (Laurent) ;
 M'Poungui (J.-Pierre) ;
 M'Poungui (Gaston) ;
 N'Golo-Kaboulou (Antoine) ;
 N'Gono (Jean) ;
 N'Gonkan (Honoré) ;
 N'Gonaka (Robert) ;
 N'Goukou (Casimir) ;
 Wabélé (Jeanne) ;
 Pouo (Michel) ;
 Samba (Ferdinand) ;
 Samba- (Ferdinand).

Centre de N'Kaji :

Bantsimba (Antoine) ;
 Balouenga (Simon) ;
 Batangouna (Philippe) ;
 Bambi (Jean) II ;
 Bita (Michel) ;
 Bouity (Bernard) ;
 Bimbéni (Aaron) ;
 Guié (Mathias) ;
 Kaya (Gilbert) ;
 Kala (Raphaël) ;
 Kaya (Faustin) ;
 Kifoua (Joseph) ;
 Kitsoukou (Joseph) ;
 Kidimba (J.-Pierre) ;
 Kadi (Jacques) ;
 Kengué (Basile) ;
 Kébanou-Kiémi-Kibeka (Agnès) ;
 Kotolo (Pierre) ;
 Kouka (Jonas) ;
 Koubikani (Gabriel) ;
 Loubambou (Jérôme) ;
 Maboussou (J.-F.) ;
 Makita-Mabilia (A.) ;
 Massoumon (Albert) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Miénanzambi (R.) ;
 Mingui (Marc) ;
 Moukolo (Pierre) ;
 Mounkassa (Albert) ;
 Maniongui (Réné) ;
 N'Tsatou (Ignace) ;
 N'Guimbi (Valentin) ;
 N'Goma-N'Gamba (J.) ;
 N'Golo-Kombo ;
 Ouala (Dominique) ;
 Ouloula (Jules) ;
 Ondongo (Hervé) ;
 Tsaty-Goma (Basile).

Centre de Loubomo :

Bioka-Moanda (Auguste) ;
 Tsiba (Ernest) ;
 Nakavoua (Jacqueline) ;
 Koumba (Rigobert) ;
 Niama (Elic) ;
 Mahoungou née Moukiéto (Pauline) ;
 Kiyindou (Jean-Paul) ;
 Mabika (Bernard) ;
 Moundzéo (Omer) ;
 Bazoungoula née Mantissa (Yvonne) ;
 Gondo (Albert-Justin) ;
 Boubi (André) ;
 Bazi (Fidèle) ;
 Samba (Justin) ;
 Tiého (Albin) ;
 Mankou-Kimbala (Maurice) ;
 Bouanga (Léon) ;
 Moukoyou (Victor) ;
 Mouangou (Zacharie) ;
 Kikondi (Auguste) ;
 Biloumou (Emile) ;
 Batoumissa (Gabriel) ;
 Assoukou (Louis) ;
 Babongo-Kimia ;
 Tsiakaka (Joseph) ;
 Mabilia (Jacques) ;
 Kibangou (Jérémy) ;
 Zaou (Jean-Félix) ;
 Souékoli (Edouard) ;
 Boukono (Gilbert) ;
 Kississou (Robert) ;
 Boufamba (Joachim) ;
 N'Denga (Jean) ;
 Malonga (Fidèle) ;
 N'Goma-N'Goyi (Joseph) ;
 Bavina (Michel) ;
 Bibina (Jean-Louis) ;
 Boukoulou (Marcel) ;
 Boumba (Louis) ;
 Boussiengué (Antoine-Boniface) ;
 Boussougou (Eugène) ;
 Doba (Samuel) ;
 Dzomambou (Ferdinand) ;
 Ibouanga (Daniel) ;
 Ihouanga (Valérien) ;
 Kiandanda (Samuel) ;
 Kouédé (Raymond) ;
 Kouhoumina (Ignace) ;
 Kouka (Paul) ;
 Goma (Jean-Hilaire) ;
 Mabilia (Edouard) ;
 Mabolo (Antoine) ;
 Mabouka (Marcel) ;
 Makaya (Lazare) ;
 Makounia (Boniface) ;
 Manguilay (Romuald) ;
 Mapala (Yclair) ;
 Matouti (Jean-Félix) ;
 Matsouélé (Antoine) ;
 Mayétilla (Jean) ;
 M'Bou-N'Gouaka (Pierre) ;
 Mibantou (André) ;
 Moussambi (Célestin) ;
 Moussoungou (Jean-Naasson) ;
 Moutsouataba (Norbert) ;
 Moundzienguessé (Gaspard) ;
 N'Dinga (Faustin) ;
 N'Goma (Benoît) ;
 N'Goyi (Eugène) ;
 N'Goyo (Antoine) ;
 N'Zaou (Jean-François) ;
 N'Goyi (Faustin) ;
 N'Zébéle (Angèle) ;
 N'Ziengué-Moubihi (Louis) ;
 Pédro (Jean-Jacques) ;
 Syla (Raymond) ;
 Tombet (Bienvenu) ;
 Tsati (Jean) ;
 Tsoumou-Koua (Jacques-Alfred) ;
 Tsoumou-N'Golo (Norbert) ;
 Voumina (Daniel) ;
 Moutso (Antoine).

Centre de Pointe-Noire :

Abou (Paul) ;
 Baganina (Lucien) ;

Bissamou (Hypolyte) ;
 Banda (Edouard) ;
 Badia-Boungou (Hilaire) ;
 Bokassa (Marc) ;
 Thybindas (Jean-Marie) ;
 Dzaba (Rémy) ;
 Ibarra (Lucien) ;
 Koutoundou née N'Goundou (Isabelle) ;
 Ebéra (Paul) ;
 Loemba (Bernard) ;
 Mankou-Kimbouanga (Germain) ;
 Miénahata née Bitoumbou (Françoise) ;
 M'Boungou (Jean-Albert) ;
 Mouanga (Camille) ;
 Matouti-Loemba (Jean-Bernard) ;
 Moukilou née N'Domby (Monique) ;
 N'Gami (Albert-César) ;
 N'Gavouka (Valentin) ;
 N'Tsoumou (Jean) ;
 Ololo (Jean-Claude) ;
 Taty-Bissona (Raphaël) ;
 Alombé (Jean-Bruno) ;
 Mognoli (Blanche) ;
 Boungou née Malalou (Bernadette) ;
 Babingui (Jacques) ;
 Bassarila (Paul) ;
 Boukaka (André) ;
 Boumpoutou née N'Zébokolo (A.) ;
 Diafouna (Boniface) ;
 Koukou (Sébastien) ;
 Guimbi (Basile) ;
 Louppé née Ouafouillamio (M.) ;
 Bouanga (Paule-Gisèle-Rénée) ;
 Mankou (Germain-Constant) ;
 Mabilia (Jean-Louis) ;
 Goma née Tchibinda (Marie-Jeanne) ;
 Balou (Raphaël) ;
 Boungou (Bernard) ;
 Mounguélet (Gérard) ;
 Mounguéri (Gaston) ;
 Mabilia (Emmanuel) ;
 Mavoungou (Jean) ;
 Mansoukina (Jacques) ;
 Mouyéké (Gabriel) ;
 Makaya (Joseph) ;
 M'Bou-Balou (Jean-Michel) ;
 N'Sendé (Alexis) ;
 N'Zonzi (Sébastien) ;
 M'Passi-Midzondzo (Alphonse) ;
 Sambou-Bayonne (Marie-Thérèse) ;
 Léazi-Moupala (Maurice) ;
 Alouna (André) ;
 Bidilou (André) ;
 Massinsa (Alice) ;
 Bakékolo (Julienne) ;
 Gayla née Goniât-Diaoué (Georgine) ;
 Dziki (Sébastien) ;
 Kouhouahana (Gaspard) ;
 Bitoki (Pierre) ;
 Loemba (Jean-Robert) ;
 Makaya (Antoine) ;
 Milandou (Alphonse) ;
 Mayangami (Gilbert) ;
 Moutsouka (Pierre-Joseph) ;
 M'Béri-Loungouengou née Niangué (Albertine) ;
 N'Siassani (Philippe) ;
 Osso née N'Kérikikiba (Marie-André) ;
 Pandzo (Léopold) ;
 Poba (Bernard) ;
 Taty (Léon) ;
 Tiendji (François) ;
 Voukoulou (Grégoire) ;
 Vando-Bouiti née Tchivoungou (Marie-Thérèse) ;
 Boumba (Stanislas).

Centre d'Impfondo :

Ansi-Ondon (Eugène) ;
 Bangui (Georges-C.) ;
 Banatodi (Alphonse) ;
 Baibah-Bokoloko (Edouard) ;
 Bopaka (Raymond-Alphonse) ;
 Bassemba (Raphaël) ;
 Dzombo (Félix) ;
 Egnouka (Alphonse) ;
 Ekinguidi-Packo ;
 Etéka (Florent) ;
 Giraud-Massala (Dieudonné) ;

Kondou (Emile) ;
 Koussa (Dominique) ;
 Mambambo (David) ;
 Gongwambé (Gilbert) ;
 N'Goukoulou (Jean) ;
 Ouendébé (Maurice) ;
 Tsiouri (Edouard).

Centre d'Owando :

Abahamba-Oyendzé ;
 Aké (Raoul) ;
 Akomo (Barthélémy) ;
 Assi (Joseph) ;
 Assoukou (Gaston) ;
 Attié (Edouard) ;
 Bangui (Antoine) ;
 Bahongo (J.-Pierre) ;
 Bokatola-N'Gouma (A.) ;
 Bongo (Alphonse-Clément) ;
 Bongo (Grégoire) ;
 Boussa (Gilbert) ;
 Dékamby (Jacques) ;
 Ekoro (Jean-Clément) ;
 Elenga (Jérôme-Rodrigue) ;
 Elingui (Jean) ;
 Elo (Nicolas) ;
 Etsétsabéka (Dominique) ;
 Gamvala (Auguste) ;
 Ibara (Jean) ;
 Imouna (Norbert) ;
 Itoba (Martin) ;
 Kérabéka (Alphonse) ;
 Kiba (Albert) ;
 Lébéla (David) ;
 Lébi (Gaston-Joseph) ;
 Lembessi (Albert) ;
 M'Béla (Louis) ;
 Miognangui (J.-Louis) ;
 Moukilou (Edouard) ;
 Mokobé (Bernard) ;
 Movandza (Simon) ;
 N'Doungou (Marcel) ;
 N'Gakosso (Jacques) ;
 N'Gambé (Albert) ;
 N'Gouabé (Félix) ;
 N'Gouassou (Aimé-Maurice) ;
 Gouembé-Okemba ;
 N'Dza (Victor) ;
 Ofélé (François) ;
 Okiéle (Albert) ;
 Okoko (André) ;
 Okonza (Ludovic) ;
 Okouélé (Antoine) ;
 Okouma (Emerat) ;
 Olanga (Basile) ;
 Ombouou (Sylvain) ;
 Ondonge (Gaston) ;
 Ossiniga (J.-Mathieu) ;
 Otoungabéa (Auguste) ;
 Oyombi (Jacques) ;
 M'Palé (Jérôme) ;
 Okoundou (Gaston) ;
 Ombéna (Joseph) ;
 Okoko (Félicien).

Centre de Djambala :

Akoua-Okana (Rigobert) ;
 Akouli dit Ololaba (Daniel) ;
 Akéra (Jules) ;
 Andzouana (Daniel) ;
 Boussa-Elenga (Jérôme) ;
 Douloukoué (Adolphe) ;
 Boutsébé (Pierre) ;
 Douniama (Pierre) ;
 Epou (Eugène) ;
 Fouanwé (Gabriel) ;
 Gakala-Akouli (Joseph) ;
 Galékia (Zéphirin) ;
 Gama (Gilbert) ;
 Gandzien (Antoine) ;
 Golé (Hervé-Jacob) ;
 Gomba (Daniel) ;
 Ibata (Denis) ;
 Itouakaye (Albert) ;
 Koua (Pierre) ;
 Likibi (Bernard) ;
 M'Bon (Victor) ;

M'Bongo (Célestin) ;
 Manga-Bouya (Daniel) ;
 M'Ban (Bernard) ;
 Mobéli (Jules) ;
 M'Viri (Ambroise) ;
 N'Gampo (Louis) ;
 Gangoué (Jean-Basile) ;
 N'Golo (Jean-Paul) ;
 N'Tsangoua (Théophile) ;
 N'Tsoumou (Jean) ;
 Tsouanampou (Basile) ;
 N'Tsoungakoua (Fulgence) ;
 Odzissia (Donatien) ;
 Onkalimali (Jules) ;
 Okana (André) ;
 Okiéle (Pierre-Jonas) ;
 Okouo (Pierre) ;
 Ondongo (Jules) ;
 Ondongo (François) ;
 Ossibi (Samuel) ;
 Ossibi (Pierre-Stéphane) ;
 Otsou (Barthélémy) ;
 Oyanké (Philippe) ;
 N'Kaba (Jérôme) ;
 Ondendé (Camille-Armand).

Centre de Ouesso :

Akoul (Marcel de Rose) ;
 Bidouoné (Gilbert) ;
 Ekangamba (Antoine) ;
 Elenga (Albert) ;
 Empékédoum (Emmanuel) ;
 Epassaka (Grégoire) ;
 Essomann (Arsène) ;
 Messé-Mékozi (Marcel) ;
 Mengobouth (Étienne) ;
 Momba (S.-Ludovic) ;
 N'Dimbo (Desiré) ;
 Ossoula (Gaston) ;
 Soukaboth (Antoine).

DIVERS

ADDITIF N° 1914/MEN.-DOC.-G1. du 21 mars 1980 à l'arrêté n° 2184/MEN.-SEN.-DOC.-G2., portant attribution d'une indemnité de rapatriement aux étudiants devant terminer leurs études en 1979.

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° précité et à l'additif n° 5939 MEN.-DOC.-G1. du 23 novembre 1979.

Ajouter :

U.R.S.S. :

6 Molongo née M'Boyo (Albertine) ;
 7 Ossibi (Rufin) ;
 8 Montolé (Symphorien) ;
 9 Babindamana (Joachim).

Roumanie :

1 Poaty Tchicaya (Basile) ;
 2 Diamesso (Philippe).

Cameroun :

1 Boule (Samuel) ;
 2 M'Vila (Gilbert).

Algérie :

1 Ayina (Jean-Jérôme).

Cuba :

1 Batola (Pierre).

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DES MINÈS ET DE L'ÉNERGIE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 1986 du 26 mars 1980, M. Souleres (Justin), expert des Silos du Sud-Ouest, est nommé chef comptable de la Minoterie et Aliments de Bétail (M.A.B.).

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.
Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1987 du 26 mars 1980, M. Ross (Christian), expert des Silos du Sud-Ouest, est nommé chef du Silo de la Minoterie et Aliments de Bétail (M.A.B.).

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

—o—

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation.

RECTIFICATIF N° 4706/MAT.-RNTP.- du 20 septembre 1979 à l'arrêté n° 2500/MPT.-RNTP. du 25 mars 1978, portant titularisation et nomination des adjoints techniques stagiaires de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) au titre de l'année 1977.

Au lieu de :

Art. 2. (ancien). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 février 1977 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 février 1977.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTERE DE LA CULTURE DES ARTS ET DES SPORTS CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Acte en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2009 du 27 mars 1980, il est créé un prix dénommé « Prix National de Poésie ».

Le Prix National de Poésie est destiné à récompenser un auteur dont la contribution à la poésie est marquante.

Le montant du prix et la date d'attribution sont fixés chaque année par note du Ministre de la Culture et des Arts.

Le scrutin relatif à l'élection du lauréat du Prix National de Poésie se déroule selon les modalités suivantes :

— au premier tour, la majorité absolue des membres composant le jury est requise ;

— au deuxième tour, la majorité relative suffit.

— Par arrêté n° 2010 du 27 mars 1980, les épreuves de la session extraordinaire 1980 de l'examen de fin d'études théoriques, pratiques et orales de certains élèves de la Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais se dérouleront au siège de cette unité de production en mars 1980.

L'examen de fin d'études concerne l'option « décoration » sur émail.

Le jury chargé de la notation des épreuves est composé comme suit :

Président :

Un représentant du Ministère de la Culture, des Arts et Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Vice-président :

Le directeur général des affaires culturelles ou son représentant.

Membres :

Le directeur de la Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais ;

Deux professeurs de décoration ;

Un représentant du Ministère de l'Education Nationale (service des examens et concours) ;

Un représentant du Ministère de la Justice et du Travail ;

Un représentant du Ministère des Finances.

A l'issue de l'examen, un procès-verbal sera établi et signé de tous les membres du jury.

— Par arrêté n° 2014 du 28 mars 1980, il est créé un prix dénommé « Prix National de la Chanson ».

Le Prix National de la Chanson est destiné à récompenser une chanson marquante d'un auteur compositeur congolais.

Le montant du prix et la date d'attribution sont fixés chaque année par note du Ministre de la Culture et des Arts.

Le scrutin relatif à l'élection du lauréat du Prix National de la Chanson se déroule selon les modalités suivantes :

— au premier tour, la majorité absolue des membres composant le jury est requise ;

— au deuxième tour, la majorité relative suffit.

—o—

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Acte en abrégé

PERSONNEL

Titularisation.

— Par arrêté n° 1615 du 5 mars 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 527/ms. du 13 février 1975, portant titularisation au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en ce qui concerne

M^{lle} Mihambanou (Colette), infirmière diplômée d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à l'Hôpital général de Brazzaville est titularisée et nommée au 1^{er} échelon de son grade, indice 530 pour compter du 2 octobre 1973 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

—o—

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

RETOUR AUX DOMAINES.

— Par arrêté n° 1858 du 19 mars 1980, est prononcé le retour au domaine de terrains ruraux non bâtis de 168 hectares situés à Djéno, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), objet du titre foncier n° 94 appartenant aux héritiers Şaubat Lalanne.

SERVICE FORESTIER

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIÈRE.

— Par arrêté n° 1933 du 24 mars 1980, à la demande de la S.O.F.I.C., la République Populaire du Congo accorde à celle-ci l'extension de son permis par convention n° 561/RPC. de 19 422 hectares approuvé par décret n° 71-350 du 29 octobre 1971, en vue de l'exploitation de la transformation et de la commercialisation du bois transformé.

La commercialisation du bois en grume faisant conformément à la réglementation en vigueur.

Cette extension constitue le lot n° 2 du permis par convention antérieurement acquis et fait partie intégrante de celle-ci.

Les limites de la superficie d'extension sont naturelles et se définissent ainsi :

Lot n° 2 : 55 500 hectares.

Le point d'origine O est situé au pont de la rivière Louvandzi sur la route S.N.E.B.

Limite Nord : route S.N.E.B. partant du point O jusqu'au point A confluent des rivières Mouissa et Loubétsi ;

Limite Est : partant du point A en remontant la rivière Loubétsi jusqu'au point B (source des rivières Loubétsi et Niambi) ;

Limite : allant du point B en suivant le cours de la rivière Niambi jusqu'au point C embouchure de la rivière Niambi dans la lagune Konkouati ;

Limite Ouest : allant du point C jusqu'au point O en passant par la lagune Konkouati le lac Tchibinda et la rivière Louvandzi.

Le lot se referme en O.

Ce permis par convention a pour premier lot le P.F.D. antérieurement acquis d'une superficie de 19 412 hectares

La validité de ces deux lots est fixée à 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au terme de la validité de ce permis, le Ministre de l'Economie Rurale sur proposition du directeur des eaux et forêts et des ressources naturelles décidera s'il renouvelle les accords avec la même société ou alors avec une autre.

Pour l'exploitation de son permis la S.O.F.I.C. est soumise à un cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le bois issu de ce permis paye la taxe forestière relative aux contrats d'exploitation forestière, c'est-à-dire calculée sur la base de la production, conformément à la loi n° 5-74 du 4 janvier 1974, fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières.

Pendant la durée de l'exploitation :

— participation ou ravitaillement de l'infirmerie en produit de 1^{re} nécessité ;

— participation à l'entretien de la route et du bac de Konkouati.

La S.O.F.I.C. est tenue de recruter des jeunes cadres nationaux et de financer leur formation.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIERS *relatifs au permis par convention n° 561/RPC. lot n° 2.*

Art. 1^{er}. — Le présent cahier des charges établi conformément aux textes en vigueur fixe les obligations de la

société forestière industrielle congolaise titulaire du permis par convention n° 561/RPC.

Art. 2. — Aux dispositions du présent cahier des charges s'ajoutent les obligations de tous les exploitants forestiers vis-à-vis ces textes réglementaires en matière forestière.

Art. 3. — L'Okoumé issu de ce permis sera destiné à l'exportation par le biais de l'Office Congolais des Bois conformément à la réglementation en vigueur.

Le bois divers servira d'une part à l'exportation et d'autre part à l'alimentation de la scierie à créer au cours de la 2^e année d'exploitation.

Pour la première année d'exploitation la capacité d'absorption de la scierie projetée ne pourra être inférieure à 1 000 mètres cubes de grumes par mois.

La création de la scierie devra intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent cahier des charges. Passé ce délai le lot sera purement et simplement retiré sans que la S.O.F.I.C. ne puisse prétendre à une indemnité.

Art. 4. — Pour l'exploitation du lot n° 2 la S.O.F.I.C. est tenue d'honorer les engagements suivants :

1^{re} année :

- 1 Case du chef de poste de sécurité ;
- 1 Case abritant les bureaux ;
- 2 Cases pour agents du P.S.P. ;
- Construction d'une école ;
- Construction d'une infirmerie ;
- Construction d'un terrain d'aviation.

2^e année :

- Achat Suzuki pour l'inspection forestière du Kouilou ;
- Construction d'une scierie ;
- Matérialisation de la frontière avec le Gabon par ouverture d'une route.

Art. 8. — La société est soumise à des comptages systématiques avant exploitation et au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, les prévisions de production de l'année suivante doivent parvenir à l'inspection forestière du Kouilou, en vue du calcul de la taxe forestière qui devra être recouvrée conformément à l'article 4 de la loi n° 5-74 susvisée.

Art. 9. — L'exploitation devra démarrer dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout retard constaté dans le démarrage des travaux, notamment l'envoi des documents officiels ou le paiement des taxes, à l'administration forestière, entraînera soit la suppression du permis sans que la société puisse prétendre à une indemnité, soit l'application des mesures de recouvrement forcé prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 5-74 du 4 janvier 1974.

Art. 10. — La S.O.F.I.C. est tenue avant le début de l'exploitation d'honorer tous ses engagements vis à vis de l'administration forestière : paiement des arriérés sur taxes forestières et transactions etc....

Art. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.